

JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et le 3 ^e MERCREDI de OMR MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>Ordinaire UN AN Par avion Mauritanie 3 000 fr CFA — France ex-communauté 4 000 fr CFA — autres pays 5 000 fr CFA 6 000 fr CFA</p> <p>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p>Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES

	PAGES
14 juillet 1973 Loi n° 73.166 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération technique et économique entre l'Espagne et la Mauritanie, signé à Nouakchott, le 4 avril 1973	295
14 juillet 1973 Loi n° 73.167 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord cadre de coopération technique, économique et culturelle entre la République islamique de Mauritanie et la République du Zaïre signé à Nouakchott, le 23 mars 1973	296
14 juillet 1973 Loi n° 73.168 autorisant la ratification de la Convention portant création du Centre régional de documentation pour la tradition orale (C.R.D.T.O.) signée à Niamey le 5 juillet 1972	297
23 juillet 1973 Ordonnance n° 73.181 suspendant l'application des dispositions de la loi n° 69.409 du 15 décembre 1969 relative aux droits et taxes perçus à l'importation des viandes et abats comestibles	299
30 juillet 1973 Loi n° 73.184 modifiant la loi n° 65.133 du 26 juillet 1965 portant règlement des prix	299
30 juillet 1973 Loi n° 73.185 portant protection des intérêts du Trésor et de la Caisse nationale de Sécurité sociale à l'égard des personnes quittant le territoire national	300
30 juillet 1973 Loi re 73.186 modifiant les articles 16 et 18 de la loi re 61.112 du 12 juillet 1961 portant Code de la Nationalité	301

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes divers :

	PAGES
16 juillet 1973 Décret n° 35/D/73 portant élévation dans l'ordre du Mérite national	307
17 juillet 1973 Décret n° 36/D/73 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	307
21 juillet 1973 Décret n° 73.56 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	308
30 juillet 1973 Décret n° 73.189 organisant l'intérim du chef du Service des études et de la législation pendant les vacances de l'année 1973	308
1 ^{er} août 1973 Décret n° 73.58 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	308
1 ^{er} août 1973 Décret n° 73.59 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre des Affaires étrangères	308

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers :

- 17 juillet 1973 Décision n° 1378 portant nomination d'un attaché à la mission permanente de la R.I.M. auprès des Nations Unies 308
- 2 août 1973 Décision n° 01504 nommant un adjoint au directeur du protocole 308

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

- 3 janvier 1973 ... Arrêté n° 0003 portant création d'une brigade de gendarmerie 308

Actes divers :

- 11 août 1973 Décision n° 01579 portant résiliation de contrat d'un officier de réserve 308
- 8 août 1973 Décision n° 72 portant admission en stage d'application des officiers de réserve candidats à leur intégration dans l'armée active 308
- 9 août 1973 Décision n° 1561 portant réintégration dans l'arme d'origine des hommes de troupe placés en position «hors cadres» 309

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

Actes divers :

- 8 juin 1973 Décret n° 73.130 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure 309
- 1^{er} août 1973 Décret n° 73.198 portant nomination d'un chef de division 309
- 3 août 1973 Arrêté n° 104 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial 309

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

Actes réglementaires :

- 26 juillet 1973 Décret n° 73.182 portant réorganisation du Conseil national des Affaires religieuses 310

Actes divers :

- 30 juillet 1973 Arrêté M 102 portant ouverture des concours d'entrée aux différents cycles de formation de l'Ecole normale d'Instituteurs pour l'année 1973 310

Ministère de l'Equipement :

Actes réglementaires :

- 22 juin 1973 Décret ré 73.143 définissant les conditions de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics et fixant la réglementation applicable en la matière 312

Actes divers :

- 10 juillet 1973 Décret n° 73.164 portant nomination des membres du conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou 315
- 23 juillet 1973 . Arrêté interministériel n° 98 portant approbation du bilan et des comptes de l'Etablissement maritime de Nouakchott, exercice 1972 315
- 23 juillet 1973 Arrêté n° 0397 autorisant à construire à Rosso 316
- 23 juillet 1973 Arrêté n° 0398 autorisant à construire à Akjoujt 316

- 30 juillet 1973 Décret ri° 73.188 portant nomination du président de la Commission nationale de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics.... 316

- 3 août 1973 Arrêté Ir 406 portant remise partielle des pénalités encourues par la Société mauritanienne de travaux publics (SOMA-TP) au titre du marché 84/MF/CC relatif aux constructions scolaires R.I.M. 1971 316

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Actes réglementaires :

- 1^{er} août 1973 Décret n° 73.193 complétant le décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions 316

- 1^{er} août 1973 Décret n° 73.195 complétant le décret n° 62.021 du 16 janvier 1962 réglementant les conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature 316

- 24 août 1973 Arrêté tr 110 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation 317

Actes divers :

- 9 août 1973 Arrêté re 417 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle C de l'E.N.A. 317

Ministère des Finances et du Commerce :

Actes réglementaires :

- 1^{er} juin 1973 Décret n° 73.126 déterminant les modalités de mise à la consommation du régime commun des marchandises préalablement admises au régime fiscal de longue durée des sociétés de recherche et d'exploitation des hydrocarbures 318

- 20 juillet 1973 ... Circulaire ré 76 relative à la domiciliation des exportations de leur produit 318

- 20 juillet 1973 Arrêté ir> 96 fixant certaines modalités d'application de la loi up 73.137 du 18 juin 1973 relative aux relations financières avec l'étranger 322

- 26 juillet 1973 . Décret n° 73.183 fixant les valeurs mercantiles à l'importation de certaines marchandises 322

- août 1973 Décret n° 73.190 fixant le rang et la rémunération du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie 323

- août 1973 Décret n° 73.191 fixant le rang et la rémunération du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie 323

- I- août 1973 Décret n° 73.192 fixant les indemnités des conseillers et du censeur de la Banque centrale de Mauritanie 323

- 1^{er} août 1973 Décret n° 73.201 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail, et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane 323

- 6 août 1973 Arrêté ri° 0106 créant les postes de douanes de N'Diago, Ould Yenge, Tintane, Kobeni, Djiguenni, Abdel Bagrou et Fassala 327

- 8 août 1973 Arrêté 108 fixant le prix de vente maximum de certains produits dans le district de Nouakchott 328

- 22 août 1973 Arrêté ri° 109 modifiant l'arrêté ri° 10.515 du 20 septembre 1965 fixant la date de clôture de l'exercice social des banques et établissements financiers 328

- 3 juillet 1973 . Décision ri° 1235 portant rectification de la décision ri° 00334/MFC/DC du 16 février 1973 accordant aux sociétés l'autorisation d'importation de cigarettes 328

9 juillet 1973 .	Décision n° 1312 autorisant le prélèvement de crédit sur le budget de l'État	328
17 juillet 1973 .	Arrêté Ir 94 portant approbation du projet de budget de la Société nationale Air-Mauritanie, exercice 1973	328
23 juillet 1973	Décision n° 001463 portant attribution de la carte d'importateur et d'exportateur	328
27 juillet 1973	Décision n° 01524 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.M.V.S. pour l'exercice 1973	329
1 ^{er} août 1973	Décret n° 73.199 rapportant les dispositions d'un décret n° 73.084 du 3 avril 1973 portant nomination de chefs de division	329
1 ^{er} août 1973	Décret re 73.202 portant nomination du Président et de deux vice-présidents de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture	329
10 août 1973	Décision n° 01572 alimentant le compte n° 118-07 (SNIM)	329
13 août 1973	Décision n° 1580 nommant un régisseur de Caisse d'avance	329
27 août 1973	Décision n° 01697 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.M.V.S. pour l'exercice 1973	330

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :

23 juillet 1973	Arrêté n° 97 rectifiant l'arrêté n° 050 du 24 avril 1973 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants	330
13 août 1973	Arrêté n° 430 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale. 330	
13 août 1973	Arrêté n° 431 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale. 330	
13 août 1973	Arrêté n° 432 portant révocation d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale	330
14 août 1973	Arrêté n° 439 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale. 330	

Ministère de la Justice :

Actes divers :

9 août 1973	Arrêté n° 420 portant affectation de magistrats	330
-------------------	---	-----

Ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme :

Actes divers :

17 juillet 1973	Arrêté n° 376 accordant à « Noudach-Voyages » une licence de catégorie « A » en vue de l'exploitation d'une agence de voyages. 330	
17 août 1973	Arrêté n° 377 accordant à la Société mauritanienne d'agence de voyages et de tourisme « SOMAVOT » une licence de catégorie « A » en vue de l'exploitation d'une agence de voyages	330
1 ^{er} août 1973	Décret n° 73.200 portant nomination d'un directeur par intérim	330

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

Actes divers :

24 juillet 1973	Arrêté re 0399 portant nomination des membres du comité central du Croissant Rouge mauritanien	331
1 ^{er} août 1973	Décret n° 73.197 portant nomination d'un secrétaire général par intérim	331

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

I. - LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 73.166 du 14 juillet 1973 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération technique et économique entre l'Espagne et la Mauritanie, signé à Nouakchott, le 4 avril 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération technique et économique entre l'Espagne et la Mauritanie, signé le 4 avril 1973.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 juillet 1973,

MOKTAR OULD DADDAH.

ACCORD CADRE DE COOPERATION TECHNIQUE ET ECONOMIQUE ENTRE L'ESPAGNE ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le gouvernement de l'Espagne et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, désireux d'affermir davantage l'amitié qui existe entre leurs deux pays et conscients des avantages réciproques qui pourraient résulter d'une étroite coopération technique et économique entre eux, ont décidé de conclure un Accord cadre de coopération technique et économique, en foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les hautes parties contractantes stimuleront à des fins pacifiques la coopération technique et économique entre les deux pays.

ART. 2. — Le cadre de la coopération mentionnée à l'article premier pourra inclure, parmi d'autres, les activités suivantes :

- Fourriture d'équipes de recherche composées de techniciens et d'experts ;
- Envoi de missions chargées de l'étude, préparation et exécution de projets techniques, dans les lieux et sur les matières que l'on conviendra.

c) Avancement d'installations et fourniture de biens d'équipement. Il sera nécessaire qu'aussi bien les installations que les biens d'équipement aient été entièrement fabriqués dans le territoire de la haute partie contractante qui les financera ou les fournira.

d) Formation professionnelle de techniciens et de travailleurs dans les facultés, écoles techniques et institutions de formation professionnelle.

e) Organisation de stages ou de visites techniques destinés aux fonctionnaires et aux techniciens.

f) Octroi *de* bourses de formation et de stages.

g) Echange d'informations, de publications et de documentation technique.

h) Réalisations par les services de chaque haute partie contractante et sur la demande de l'une d'elles, de travaux concrets qui seront menés à bien en accord avec les directives de la haute partie qui en aura fait la demande et la haute partie qui les réalisera.

ART. 3. — Ces accords régleront le contenu et l'extension de la coopération technique et économique dans les secteurs individuels et détermineront les organismes qui se chargeront de leur application.

ART. 4. — Si le gouvernement de la République islamique de Mauritanie juge opportun de demander du personnel espagnol pour accomplir les tâches mentionnées à l'article 2, le gouvernement espagnol s'engage à donner ce personnel dans la mesure de ses possibilités.

Le gouvernement espagnol s'engage aussi à participer à la rémunération de ce personnel.

ART. 5. — Afin de faciliter la réalisation des objectifs de cet Accord cadre, il sera créé une commission hispano-mauritanienne de coopération technique et économique, dont les membres seront désignés par les ministères des Affaires étrangères des hautes parties contractantes. Cette commission se réunira sur demande de l'une des deux parties contractantes et au moins, une fois tous les deux ans, dans les capitales alternativement.

ART. 6. — Chaque partie notifiera à l'autre l'accomplissement pour sa part des conditions constitutionnelles nécessaires pour que cet Accord cadre soit applicable. Cet Accord entrera en vigueur à partir de la date de la dernière notification mentionnée.

ART. 7. — Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction. Chaque partie contractante pourra dénoncer cet Accord cadre : dans ce cas, ses effets cesseront de plein droit, six mois après la notification de la dénonciation.

Après son expiration, les dispositions de l'Accord cadre resteront en vigueur dans la mesure où elles seront nécessaires pour assurer l'application des accords spéciaux conclus en vertu de l'article 3.

*Pour le gouvernement
de la république islamique
de Mauritanie,*

*Pour le gouvernement
espagnol,*

LOI no 73.167 du 14 juillet 1973 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord cadre de coopération technique, économique et culturelle entre la République islamique de Mauritanie et la République du Zaïre signé à Nouakchott, le 23 mars 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le président de la République est autorisé à ratifier l'Accord cadre de coopération technique, économique et culturelle entre la République islamique de Mauritanie et la République du Zaïre signé à Nouakchott, le 23 mars 1973.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 juillet 1973,

MOKI AR OULD DADDAH.

**ACCORD CADRE DE COOPERATION TECHNIQUE,
ECONOMIQUE ET CULTURELLE
ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
ET LA REPUBLIQUE DU ZAIRE**

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Zaïre désireux d'affermir davantage l'amitié qui existe entre leurs deux pays et conscients des avantages réciproques qui pourraient résulter d'une étroite coopération technique et économique entre eux, ont décidé de conclure un Accord cadre de coopération technique, économique et culturel, en foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les hautes parties contractantes décident de coopérer dans les domaines technique, économique et culturel.

ART. 2. — Le cadre de la coopération mentionnée à l'article premier inclut, parmi d'autres, les activités suivantes :

a) Fourniture d'équipes de recherche composées de techniciens et d'experts.

b) Envoi de missions chargées de l'étude, préparation et exécution des projets techniques, dans les lieux et sur les matières que l'on conviendra.

c) Financement d'installations et fournitures de biens d'équipement.

d) Formation professionnelle des cadres dans les facultés, écoles techniques et institutions de formation professionnelle.

e) Organisation de stages ou de visites techniques.

f) Octroi de bourses de formation et de stages.

g) Echange d'information, de publication et de documentation technique et scientifique.

h) Réalisation par les services de la recherche de chaque haute partie contractante, et sur demande de l'une d'elles, de travaux concrets qui seront menés à bien, en accord avec les directives de la haute partie qui en aura fait la demande et de la haute partie qui les réalisera.

ART. 3. — Les hautes parties contractantes détermineront de commun accord les sphères de la coopération technique, économique et culturelle mentionnée à l'article 2, qui peuvent être l'objet d'Accords spécifiques à conclure entre les mêmes hautes parties contractantes ou, avec leur consentement, entre des organismes désignés par elles.

ART. 4. — Afin de faciliter la réalisation des objectifs de cet Accord cadre, il est créé une Commission mixte zaïro-mauritanienne de coopération technique, économique et culturelle composée de représentants de la République islamique de Mauritanie et du Conseil exécutif de la République du Zaïre.

Cette Commission sera chargée de veiller à la mise en application et du bon fonctionnement du présent Accord.

Elle se réunira une fois l'an, alternativement sur le territoire de la République islamique de Mauritanie et de la République du Zaïre.

Elle pourra par ailleurs se réunir chaque fois que l'une des hautes parties contractantes en fera la demande.

ART. 5. — Cet Accord est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des hautes parties contractantes n'ait, avec six mois de préavis, signifié par écrit à l'autre, son intention de la réviser totalement ou en partie.

En cas de dénonciation, les dispositifs du présent Accord continueront à sortir leurs effets dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer l'application des Accords spécifiques conclus en vertu de l'article 3.

ART. 6. — Cet Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Nouakchott, le vingt-trois mars
mil neuf cent soixante-treize.

<i>Pour le gouvernement de la République du Zaïre :</i>	<i>Pour le gouvernement de la République islamique de Mauritanie :</i>
---	--

N'GUZA KARL I. BOUD,
le ministre
des Affaires étrangères.

HAMDI OUID MOUKNASS,
le ministre
des Affaires étrangères.

Loi n° 73.168 du 14 juillet 1973 autorisant la ratification de la Convention portant création du Centre régional de documentation pour la tradition orale (C.R.D.T.O.) signée à Niamey le 5 juillet 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant création du Centre régional de documentation pour la tradition orale (C.R.D.T.O.) signée à Niamey, le 5 juillet 1972.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 juillet 1973.

MOKTAR OUM DADDAH.

ACCORD relatif à la création d'un Centre régional de documentation pour la tradition orale dans l'Afrique de l'Ouest

Les gouvernements des pays ci-après désignés : Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gambie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Liberia, Niger, Nigeria, Mali, Mauritanie, Sénégal, Sierra-Leone, Tchad, Togo.

Conscients de leur responsabilité dans le domaine de la préservation, de la diffusion et de la mise en valeur du patrimoine culturel africain ;

Considérant la force avec laquelle les Africains ressentent la nécessité de prendre une pleine conscience de leurs origines, de leur histoire et de leur culture afin de mieux situer leur évolution contemporaine ;

Rappelant les résolutions 3.324 de la 13^e session et 3.312 (e) de la 16^e session de la conférence générale de l'Unesco, relatives respectivement à la mise en oeuvre du projet de rédaction d'une histoire générale de l'Afrique et à la promotion des langues et des cultures africaines ;

Souhaitant vivement encourager la coopération entre leurs institutions nationales de recherche conformément au « Plan régional coordonné de recherche sur les traditions orales » adopté à Ouagadougou (Haute-Volta), en juillet-août 1968, ci-après dénommé « Plan de Ouagadougou » ;

Désireux de renforcer la coopération scientifique internationale,

Décident la création d'un Centre régional de documentation pour la tradition orale à Niamey, qui sera régi par les dispositions suivantes :

TITRE I. — PRINCIPES ET OBJECTIFS

ARTICLE PREMIER. — Le Centre régional est une institution régionale établie d'un commun accord par les Etats signataires du présent accord.

ART. 2. — Le siège du Centre est établi à Niamey.

ART. 3. — Le Centre régional est doté de la personnalité morale et juridique.

ART. 4. — Le Centre régional a pour objectifs :

1. De coordonner des projets régionaux et d'assurer la liaison avec les autres institutions nationales de recherche ;

2. De développer la coopération entre les institutions nationales de recherche intéressées par l'exécution du Plan de Ouagadougou ;

3. De prendre les mesures nécessaires pour :
— faciliter l'exécution des recherches scientifiques dans le domaine de la tradition orale ;
— assurer la formation du personnel approprié ;
— équiper les Centres nationaux de moyens techniques adéquats.

4. De développer les moyens de collecte, d'étude, de conservation, de préservation et de diffusion des traditions orales ;

5. D'encourager la recherche sur les traditions orales par l'organisation de concours et l'attribution de prix, afin de susciter une saine émulation entre les chercheurs et les hommes de culture.

TITRE 11. — ORGANISATION

A. — CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 5. — L'organe suprême du Centre régional est le Conseil d'administration.

Il est composé des responsables des institutions nationales chargées de la recherche sur les traditions orales dûment mandatés par leur gouvernement.

ART. 6. — Le Conseil d'administration :

1. Elit son président dont le mandat prend fin à la session suivante ;
2. Détermine les programmes biennaux d'activités scientifiques ;
3. Fixe le budget correspondant et la quote-part de chacun des Etats membres ;
4. Elit le secrétaire exécutif.

ART. 7. — Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les sessions du Conseil d'administration sont convoquées par le président.

B. — SECRÉTARIAT.

ART. 8. — Sous la direction du secrétaire exécutif, le secrétariat du Centre régional comprend :

- le secrétariat administratif ;
- le service des publications ;
- les services techniques.

ART. 9. — Le secrétaire exécutif est responsable devant le Conseil d'administration des services et de la gestion du Centre.

Il est notamment chargé d'assurer :

- l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- la liaison avec les organisations internationales ;
- l'organisation des stages, colloques et autres réunions.

ART. 10. — Le secrétaire exécutif est élu à la majorité absolue pour une période de quatre ans par le Conseil d'administration réuni en session ordinaire.

Son mandat est renouvelable à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

ART. 11. — Sous l'autorité du secrétaire exécutif :

- a) le secrétaire administratif est chargé :
 - de l'administration du personnel ;
 - du courrier ;
 - de l'entretien du matériel.
- b) le chef du service des publications est chargé des publications.

ART. 12. — Le secrétaire administratif, le chef du service des publications, ainsi que le personnel technique sont recrutés sur concours ou sur examen de dossier.

TITRE III. — BUDGET

ART. 13. — Le Centre régional a un budget autonome constitué par les contributions financières des Etats membres et par les recettes résultant de la vente de sa production (publications, films, bandes magnétiques, disques, etc.).

AR r. 14. — La participation financière des Etats membres est établie sur une base paritaire.

ART. 15. — Le Centre régional prendra toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir l'aide financière de sources variées : Etat ou Gouvernement, organismes internationaux, fondations, particuliers, etc.

Toutefois aucune de ces sources de financement ne devra et ne pourra remettre en cause les objectifs définis à l'article 4 du présent accord.

TITRE IV. — ACTIVITES

ART. 16. — Les activités du Centre régional comprennent :
L'exécution du programme arrêté par le Conseil d'administration ;
La coordination et le renouvellement des structures documentaires et techniques ;
La formation et le perfectionnement du personnel technique ;
La reproduction, la conservation et la diffusion des documents de tradition orale ;
L'information régulière des institutions nationales de recherche sur les activités du Centre ;
L'accueil des chercheurs.

TITRE V. — MODIFICATION DES STATUTS

ART. 17. — La modification des statuts peut être le résultat de l'initiative de l'un ou de plusieurs Etats membres.

Les statuts peuvent également être modifiés sur proposition du Conseil d'administration saisi par une institution nationale de recherche. Dans ce cas, les modifications doivent être ratifiées par les Etats membres.

Les modifications sont adoptées à l'unanimité des parties intéressées.

Elles sont soumises à la procédure de ratification propre à chaque Etat. Cependant, tout Etat qui n'aura pas signifié son opposition dans un délai d'un an sera considéré comme ayant accepté l'amendement.

ART. 18. — Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les pays de l'Afrique de l'Ouest jusqu'au 31 décembre 1972.

L'expression « Etats de l'Afrique de l'Ouest », s'entend de tous les pays indépendants situés dans les vallées des fleuves Niger et Sénégal ainsi que dans le bassin du lac Tchad et au sud du Sahara.

ART. 19. — Le présent Accord est soumis à la ratification selon les procédures en vigueur dans chaque Etat.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger qui en donnera notification à tous les Etats signataires et à tous les autres Etats visés à l'article 18.

ART. 20. — Tout Etat visé à l'article 18 et n'ayant pas signé l'Accord jusqu'à la date du 31 décembre 1972, pourra y adhérer ultérieurement.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger qui en donnera notification à tous les Etats signataires ou adhérents et à tous les autres Etats visés à l'article 18.

ART. 21. — Le présent Accord entrera en vigueur au moment du dépôt du neuvième instrument de ratification ou d'adhésion.

Sa durée n'est pas limitée dans le temps.

ART. 22. — Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord, l'actuel bureau exécutif provisoire continuera à assurer ses fonctions.

ART. 23. — Tout Etat signataire du présent Accord pourra le dénoncer et se retirer du Centre régional par notification adressée au président en exercice.

La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification.

Les cotisations pour l'année budgétaire en cours restent dues.

Ont signé pour :

<i>Sénégal</i>	M. Emile Badiane, ministre de la Coopération.
<i>Haute-Volta</i> ..	M. Charles Tamini, ministre de l'Education nationale.
<i>Niger</i>	M. Harou Kouka, ministre de l'Education nationale.
<i>Mauritanie</i>	M. Cheikh ould Mahand, Directeur de la Culture-Nouakchott, B.P. 196.
<i>Togo</i>	M. Nambou Emmanuel, directeur de cabinet, ministère de la Jeunesse, de la Culture et de la Recher- che scientifique.
<i>Côte-d'Ivoire</i>	M. Souleymane Koly, responsable des arts et traditions popu- laires, secrétariat d'Etat à la Culture.
<i>Liberia</i>	Abeodu B. Jones, division de la Recherche, ministère de l'Education.
<i>Guinée</i>	M. Traoré Kamory, secrétaire général, commission nationale de Guinée pour l'Unesco, responsable guinéen de liaison pour Castafrica.
<i>Mali</i>	M. Mamadou Sarr, division de la Recherche scientifique.
<i>Cameroun</i>	M. Elgridge Mohamedou, chef de la section Recherche, Centre fédéral linguistique et culturel.

ORDONNANCE n° 73.181 du 23 juillet 1973 suspendant l'application des dispositions de la loi n° 69.409 du 15 décembre 1969, relative aux droits et taxes perçus à l'importation des viandes et abats comestibles.

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période de vingt et un jours à compter de la date de la présente ordonnance, les taux des droits et taxes de douane à l'importation, applicables aux viandes et abats comestibles des animaux repris aux positions 01-02 et 01-04 du tarif des douanes sont déterminés comme suit :

Droit fiscal : 10 % ;
Droit de douane : 5 % ;
Taxe de statistique : 4 % ;
Taxe forfaitaire à l'importation : 30 % ;
Taxe sur le chiffre d'affaires : 12 %.

ART. 2. — Sont suspendues pendant la même période les dispositions de la loi n° 69.409 du 15 décembre 1969 ratifiant l'ordonnance n° 69.357 du 11 octobre 1969, modifiant les tarifs des droits et taxes perçus à l'importation des viandes et abats comestibles.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et soumise à la ratification de l'Assemblée nationale dans sa plus prochaine session.

MOKTAR ould DADD 4H.

LOI n° 73.184 du 30 juillet 1973 modifiant la loi n° 65.133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 du titre premier, et l'article 27 du titre VI de la loi n° 65.133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier nouveau. — En République islamique de Mauritanie, les prix de vente maximaux, en gros, demi-gros et au détail des marchandises, produits, matières, articles et denrées, qu'ils soient d'importation, de production ou de fabrication locale, et des services, sont, lorsque la conjoncture l'exige, fixés par voie réglementaire dans les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 3 nouveau. — Le prix de revient licite d'une marchandise importée est déterminé en tenant compte exclusivement des éléments suivants dont chacun devra être justifié par des factures, récépissés, lettres de voiture, bordereaux de frais et tous autres documents comptables faisant foi et établis conformément à la réglementation et aux usages en vigueur.

1. Prix d'achat loco-usine et d'emballage, toutes remises commerciales déduites, à l'exception de l'escompte pour prompt paiement.

Le prix d'achat porté sur la facture détenue par l'importateur ne saurait dépasser le prix de gros de la marchandise dans le pays d'origine à l'époque de l'achat.

2. Débours supportés jusqu'à l'embarquement (manutention, transport, transit, gardiennage, taxes et droits divers), à l'exclusion de toutes rémunérations des intermédiaires (mandataires, courtiers, bureaux d'achat, etc.).

3. Fret et assurance de transport maritime jusqu'au port de débarquement définitif.

En cas d'importation par voie aérienne, le coût de l'assurance aérienne se substitue à celui de l'assurance maritime, mais il n'est tenu compte que de la moitié du fret aérien, le solde étant ajouté à la valeur absolue après application des maxima de majoration prévus à l'article 4.

4. Droit de douane et taxes d'entrée, y compris T.C.A. à l'importation.

5. Transit, assurance, camionnage et transport jusqu'au lieu de dédouanement et au magasin de l'importateur grossiste.

Il est précisé, qu'en aucun cas, la commission de sortie de caisse allouée au transitaire pour les sommes avancées par lui ne peut entrer dans les frais de transit.

6. Eventuellement, frais de location des emballages et frais de retour de ceux-ci lorsque le retour est exigé dans le contrat de vente à l'exclusion des frais de consignation.

PRIX DE VENTE POUR L'IMPORTATEUR GROSSISTE

Art. 4 nouveau. — Le prix de vente que doit pratiquer l'importateur est obtenu en ajoutant au prix de revient licite dont les éléments sont limitativement énumérés à l'article 3 ci-dessus une marge dite marge sur importation dont le maximum est fixé pour chaque article par arrêté du ministre chargé du Commerce pris en application de la présente loi. Les maxima de marge sur importation peuvent être exceptionnellement réduits en application de l'article 23, par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Art. 5 nouveau. — L'importateur est tenu d'appliquer exclusivement la marge sur importation aux marchandises qu'il revend, que la revente soit faite à un demi-grossiste, à un détaillant ou directement au consommateur final en l'absence de détaillant indépendant. L'importateur n'est pas autorisé à appliquer successivement plusieurs marges au prix de revient licite pour calculer son prix de vente. Toutefois, le *cumul par addition* de plusieurs marges peut être autorisé pour certaines catégories de produits ou pour certains produits par arrêté du ministre chargé du Commerce pris en application de la présente loi.

Art. 6 nouveau. — Tout commerçant qui importe des marchandises est automatiquement considéré comme importateur et doit se conformer aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

PRIX DE VENTE POUR DEMI-GROSSISTE

Art. 7 nouveau. — Est considéré comme demi-grossiste le commerçant dont les opérations commerciales consistent exclusivement en :

- achat de marchandises à des importateurs grossistes ;
- revente de ces marchandises à des détaillants.

Art. 8 nouveau. — Le prix de vente licite pour le demi-grossiste est obtenu en ajoutant au prix de revient de demi-gros une marge dite marge de demi-gros dont le maximum est fixé pour chaque article par arrêté du ministre chargé du Commerce pris en application de la présente loi. Les maxima de marge de demi-gros peuvent être exceptionnellement réduits en application de l'article 23, par arrêté du ministre chargé du Commerce.

PRIX DE VENTE POUR DÉTAILLANT

Art. 9 nouveau. — Est considéré comme détaillant le commerçant qui achète des marchandises à un importateur ou un demi-grossiste pour les revendre au consommateur.

Art. 10 nouveau. — Le prix de vente au détail des marchandises importées soumises à réglementation est obtenu en ajoutant au prix de revient, c'est-à-dire au prix d'achat à l'importateur ou au demi-grossiste, une marge dite marge de détail dont le maximum est fixé pour chaque article par arrêté du ministre chargé du commerce pris en application de la présente loi.

En cas de reventes successives au détail, la marge béné-

ficiaire de détail ne peut être cumulée et doit être fractionnée entre les divers détaillants.

Art. 27 nouveau. — Les quantités à partir desquelles les ventes sont réputées faites en gros et au demi-gros sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce pris, en application de la présente loi, après consultation du Comité central des prix prévus à l'article 32.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 juillet 1973,

MOKTAR 011Id DADDAH.

LOI n° 73.185 du 30 juillet 1973 portant protection des intérêts du Trésor et de la Caisse nationale de Sécurité sociale à l'égard des personnes quittant le territoire national.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La sortie du territoire national entraîne de plein droit exigibilité immédiate de tous impôts, droits et taxes d'ordre fiscal et de toutes cotisations au titre de la législation sociale jusqu'à la date de cette sortie.

ART. 2. — Toute personne quittant le territoire national pour une durée supérieure à trois mois doit avoir préalablement effectué auprès des services compétents les déclarations destinées à liquider ces impôts, droits, taxes et cotisations et justifier de leur acquittement, au moment de son départ, par la présentation des documents ci-après :

1. Une quittance émanant du service chargé du recouvrement et confirmant qu'ont été intégralement acquittés :

— Tous les impôts directs dus par le contribuable, y compris ceux dont il est devenu redevable en vertu de l'article premier de la présente loi ;

— Tous autres impôts et taxes éventuellement dus, arrêtés au 25 du mois précédant le départ.

Cette quittance ne sera pas exigée lorsque le service chargé du recouvrement des impôts, droits et taxes certifiera, suivant des modalités qui seront définies par décret, que les intérêts du Trésor son suffisamment garantis.

2. Une quittance délivrée par la Caisse nationale de Sécurité sociale certifiant que l'intéressé est à jour de ses cotisations. Cette quittance ne sera pas exigée lorsque la Caisse nationale de Sécurité sociale certifiera, suivant des modalités qui seront définies par décret, que l'intéressé n'est pas assujetti aux versements de cotisations ou que ses droits sont suffisamment garantis.

ART. 3. — Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi :

— Les personnes justifiant qu'elles n'ont pas de domicile en Mauritanie et qu'elles n'y ont pas séjourné plus de trois mois au moment de leur départ ;

— Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère ;

— Les porteurs d'un ordre officiel de mission et les fonctionnaires et étudiants envoyés en formation à l'étranger.

ART. 4. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 juillet 1973,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 73.186 du 30 juillet 1973 modifiant les articles 16 et 18 de la loi n° 61.112 du 12 juin 1961 portant code de la nationalité.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 16 et 18 de la loi n° 61.112 du 12 juin 1961, modifiée par la loi n° 71.057 du 25 février 1971, portant code de la nationalité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 16. — « La femme étrangère qui épouse un Mauritanien peut, sur sa demande expresse et après une période de cinq ans à compter de la célébration du mariage, acquérir la nationalité mauritanienne. »

Art. 18. — « Nul ne peut être naturalisé s'il n'a, depuis dix ans au moins, sa résidence habituelle en Mauritanie au moment de la présentation de la demande.

« Toutefois, ce délai peut être réduit à cinq ans pour ceux qui sont nés en Mauritanie ou mariés, conformément à la Cheria, à une Mauritanienne ou qui ont rendu à la Mauritanie des services exceptionnels. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 juillet 1973,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI no 73.187 du 30 juillet 1973, portant création de la Société d'économie mixte Air-Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Société d'économie mixte dénommée Air-Mauritanie.

ART. 2. — Les statuts de cette société sont annexés à la présente loi.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 63.015 du 18 janvier 1963, créant la Société d'Etat « Air-Mauritanie ».

ART. 4. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 juillet 1973,
MOKTAR ould DADDAH.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AIR MAURITANIE

Titre premier

FORME — DÉNOMINATION — OBJET — SIÈGE — DURÉE

ARTICLE PREMIER. — *Forme.*

Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société d'économie mixte qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur en République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — *Dénomination.*

La Société prend la dénomination d'Air-Mauritanie.

ART. 3. — *Objet.*

Cette Société a pour objet :

- L'exploitation des transports aériens réguliers ou, à la demande de passagers, de marchandises ou de poste ;
- L'exécution de toutes opérations de travail aérien ;
- La création par rapport à son activité principale ;
- La participation de la Société, sous quelque forme que ce soit dans toutes affaires, opérations et entreprises se rattachant au même objet.

Généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 4. — *Siège.*

Le siège social est fixé à Nouakchott.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République islamique de Mauritanie, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des sièges d'exploitation pourront être établis partout où le Conseil d'administration le jugera opportun.

ART. 5. — *Durée.*

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre II

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

ART. 6. — *Montant et répartition du capital.*

Le capital de la Société est fixé à 40 millions d'ouguiya et divisé en 4 000 actions de 10 000 ouguiya.

Le capital est toujours détenu à raison de 51 % au minimum de son montant par la République islamique de Mauritanie ou des établissements publics désignés par elle.

ART. 7. — *Augmentation et réduction du capital.*

a) Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature, ou en numéraire, soit par incorporation de toutes réserves disponibles.

b) En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en espèces, les propriétaires d'actions ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion des actions anciennes possédées par chacun d'eux.

La cession de ces droits préférentiels de souscription ne pourra être effectuée que dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

c) Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée générale extraordinaire qui fixe les conditions des nouvelles émissions ainsi que les formes et délais dans lesquels le bénéfice du droit de préférence peut être exercé, ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration, le tout, sous réserve des dispositions légales en vigueur et de l'article 2 ci-après.

d) L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi décider, aux conditions qu'elle détermine, la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, d'un rachat d'actions, d'une réduction de leur valeur nominale, d'un échange de titre avec ou sans soulte.

En cas d'échange de titres anciens contre des titres nouveaux, les actionnaires doivent si besoin est, céder ou se procurer le nombre de titres nécessaires pour permettre l'échange.

ART. 8. — *Libération des actions.*

a) Le montant des actions à souscrire en espèces est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet par le Conseil d'administration, un quart au moins lors de la souscription, et le surplus en une ou plusieurs fois, conformément aux appels de fonds qui seront faits par le Conseil d'administration, dans les délais légaux et notifiés aux actionnaires au moins vingt jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée adressée à chacun d'eux, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

Tout solde restant à verser sur le nominal des actions composant le capital social pourra être libéré en totalité ou en partie, sur autorisation du Conseil, par voie de compensation avec une dette liquide et exigible de la Société envers le souscripteur.

b) Seront considérées comme nulles et non avenues huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

c) Le Conseil d'administration peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il détermine mais seulement par voie de mesure générale.

ART. 9. — *Défaut de libération.*

a) A défaut de paiement des versements appelés sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 8 l'intérêt est dû de plein droit pour chaque jour de retard à raison de 5 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une demande en justice.

b) La Société peut, huit jours après la mise en demeure de se libérer, adressée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception et sans préjudice des moyens ordinaires de droit, faire vendre même sur duplicata, les titres dont les versements n'ont pas été faits à l'échéance.

Ces titres devront être offerts par priorité aux actionnaires autres que celui défaillant, par circulaire recommandée avec accusé de réception adressée par le Conseil d'administration.

Les actionnaires autres que celui défaillant, disposeront d'un délai de quinze jours, à compter de la réception de cette circulaire pour faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'ils se portent acquéreurs desdites actions.

Le prix auquel les actionnaires pourront se porter acquéreurs sera fixé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 ci-après pour les cessions d'actions à des tiers.

Les actions non libérées dont les actionnaires autres que celui ou ceux défaillants se seront portés acquéreurs, seront attribuées et leur mutation régularisée conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après pour les cessions d'actions à des tiers.

Si les actionnaires n'exercent pas leur droit de préférence ou ne l'exercent qu'en partie, les actions non libérées dans les conditions et délais prévus seront vendues par le Conseil.

A cet effet, les numéros des actions non libérées seront publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société aura le droit de faire vendre les titres aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire.

Cette vente pourra être faite en masse ou en détail, même en plusieurs fois.

c) Les titres ainsi vendus deviendront dans tous les cas nuls de plein droit, et il en sera délivré de nouveaux à l'acquéreur sous les mêmes numéros.

d) Les sommes provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendront à la Société et s'imputeront, dans les termes de droit, sur ce qui lui sera dû par l'actionnaire exproprié qui restera débiteur de la différence s'il y a déficit, mais qui profitera de l'excédent s'il en existe.

e) Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles n'est pas susceptible d'être transféré, muté ou négocié ; il ne donne droit à aucun dividende et en général, tous droits quelconques qu'il porte sont suspendus jusqu'à parfaite régularisation.

ART. 10. — *Forme des actions.*

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs ; ils sont extraits de registres à souches numérotés, frappés du timbre de la Société et signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué du Conseil d'administration.

ART. 11. — *Restriction aux transferts.*

Toute cession ou transmission ou démembrement de propriété des actions ne peut être effectué qu'avec l'agrément du Conseil et dans les conditions ci-dessous précisées :

— Notification doit être faite à la Société, par lettre recommandée, de la personnalité du ou des titulaires proposés, du prix et des conditions de la cession ou transmission.

— Dans les quatorze jours francs de la réception de cet avis, le Conseil statuant à la majorité des trois quarts doit, soit agréer le cessionnaire proposé, soit s'il refuse son agrément, ce qu'il a le droit de faire sans donner de motifs, faire connaître aux autres actionnaires par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder et le prix de la cession.

— Pendant les quatorze jours francs suivant l'envoi de cette lettre, tout actionnaire a le droit de se rendre acquéreur desdites actions, à un prix au moins égal au prix indiqué ; si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, la cession a lieu au plus offrant ; au cas où il y aurait plusieurs offres d'un prix égal, les actions à céder seront réparties au prorata du nombre d'actions possédées par chacun des actionnaires ayant notifié l'intention d'exercer le droit de préemption.

— Si, à l'expiration du délai ci-dessus, aucune offre n'a été faite, ou si les offres faites n'absorbent pas l'intégralité

des actions à céder, le Conseil statuant toujours à la majorité des trois quarts devra faire acheter par une ou plusieurs personnes ou sociétés de son choix même non actionnaires en respectant les proportions prévues à l'article 6, la totalité ou une partie des actions dont il s'agit, moyennant un prix égal au prix offert par le cessionnaire présenté, sans toutefois que ce prix de préemption puisse être supérieur au prix qui aura été fixé souverainement par l'Assemblée générale délibérant à des conditions semblables à celles de l'Assemblée annuelle, prix qui sera maintenu jusqu'à décision contraire de semblable assemblée. En cas de préemption seulement partielle, le transfert sera réalisé pour le surplus.

— Le vendeur reste libre de ne pas agréer l'acquéreur désigné par le Conseil.

— Les dispositions ci-dessus sont applicables à toutes transmissions d'actions, quelle qu'en soit la forme, y compris les adjudications forcées ou publiques et les mutations à titre gratuit. En cas de décès d'un actionnaire, le transfert de ses actions est également obligatoire, conformément à ces dispositions. Jusqu'à régularisation de ce transfert, les détenteurs des actions jouissent des droits pécuniaires attachés aux actions, mais ils ne sont pas admis aux Assemblées générales des associés, et leurs droits y sont exercés par le président ou un administrateur désigné spécialement.

La Société ne peut, ni directement ni indirectement, posséder ses propres actions.

ART. 12. — *Forme du transfert.*

La cession des actions s'opère exclusivement par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public. Les frais du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ART. 13. — *Droits des actions.*

a) Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre en quelque main qu'il passe. La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées générales.

b) Toute action est considérée comme indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun ayant qualité pour assister à l'Assemblée, même s'il n'est pas lui-même actionnaire. Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

c) Les héritiers, créanciers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Titre III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 14. — *Composition du Conseil.*

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de onze membres, nommés par l'Assemblée

générale et dont six au moins seront réservés à la République islamique de Mauritanie et aux établissements publics actionnaires désignés par elle, qui pourront se faire représenter par toute personne de leur choix.

ART. 15. — *Actions de garantie.*

Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire de cinq actions affectées à la garantie de sa gestion.

Toutefois, conformément à la loi mauritanienne, les administrateurs représentant la République islamique de Mauritanie, ne sont pas tenus d'être personnellement actionnaires de la Société et les actions de garantie concernant leurs fonctions seront en ce cas déposées directement par la République islamique de Mauritanie qui en demeurera propriétaire.

Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

ART. 16. — *Nomination du Conseil.*

a) La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années, sauf l'effet des dispositions suivantes *:

En ce qui concerne les représentants de la République islamique de Mauritanie, ils perdront la qualité d'administrateurs qu'ils possèdent si l'autorité qui les a proposés à l'Assemblée notifie à la Société qu'elle révoque son choix.

Le premier Conseil restera en fonctions sans renouvellement partiel jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée générale ordinaire à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Tout membre sortant est rééligible.

c) De même, si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement en demandant à l'autorité compétente, s'il s'agit d'un représentant de la République islamique de Mauritanie, de proposer à cet effet une ou plusieurs personnes. Si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de six, il est tenu de procéder sans délai aux nominations nécessaires au maintien de ce nombre d'administrateurs ; si cela n'était pas fait dans les trois mois, l'Assemblée générale devrait être réunie à la diligence du commissaire aux Comptes, dans les plus brefs délais pour compléter le conseil.

Au cas d'adjonction ou de remplacement provisoire par le Conseil, l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

d) Au cas où l'Assemblée générale ne ratifierait pas ces nominations provisoires, les délibérations du Conseil auxquelles auraient participé les administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée ainsi que les actes passés par le Conseil jusqu'à la date de l'Assemblée générale n'en demeureront pas moins valables.

ART. 17. — *Bureau du Conseil.*

n) Le Conseil nomme parmi ses membres un président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve de démission ou de révocation par décision du Conseil.

Il nomme également, s'il le juge utile, un vice-président qui présidera les réunions du Conseil ou des Assemblées générales, en l'absence du président.

) En cas d'empêchement du président et le cas échéant, du vice-président, le Conseil, pour chaque séance, désigne celui des administrateurs présents qui remplira les fonctions de président.

e) Le Conseil nomme aussi chaque année un secrétaire qui peut être pris, même en dehors de ses membres.

ART. 18. — *Réunions et délibérations du Conseil.*

a) Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation soit du président, soit du vice-président, soit de la moitié de ses membres ; ses réunions ont lieu au siège social ou, du consentement de la majorité des administrateurs en exercice, dans tout autre local.

b) Tout administrateur peut donner par lettre ou par télégramme, pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues. L'administrateur ainsi représenté, est considéré comme présent au point de vue du quorum et de la validité des délibérations.

La présence effective ou la représentation, tant en personne que par mandataire, de la majorité des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations, le nombre des membres effectivement présents ne pouvant être inférieur à cinq.

c) Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. L'administrateur qui représente des administrateurs absents a, en sus de sa voix, autant de voix que le nombre d'administrateurs qu'il représente. Toutefois, le total des voix dont il dispose, y compris la sienne, ne peut être supérieur à trois.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

d) Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux réunis en un registre spécial et signés par le président de la séance et par le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés, soit par le président, soit par deux administrateurs.

e) La justification du nombre des administrateurs en exercice, de leur nomination, du nombre d'administrateurs présents, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues, résultent suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'indication dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et représentés, et de ceux des administrateurs absents.

ART. 19. — *Pouvoirs du Conseil.*

Le Conseil d'administration représente la Société vis-à-vis du gouvernement, des administrations et du commerce des pays où elle exerce son activité et en général, à l'égard de tous tiers.

Il dispose de tous pouvoirs d'administration de la Société qui ne sont pas réservés aux Assemblées générales ordinai-

res ou extraordinaires, par la loi ou les présents statuts ; plus particulièrement, il dispose des pouvoirs suivants :

a) Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel.

b) Dans le cadre de décisions de l'Assemblée générale ordinaire il fait les règlements de la Société, il établit des agences, bureaux et succursales partout où il le juge utile, les déplace et les supprime ;

c) Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois qui lui sont applicables, nomme tous agents responsables ;

d) Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte ;

e) Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit ;

f) Dans le cadre des décisions de l'Assemblée générale ordinaire, il détermine le placement des sommes disponibles, et règle l'emploi des fonds de réserve ; il autorise toutes ventes, acquisitions et tous échanges de biens et droits mobiliers et immobiliers, il demande toutes concessions ;

g) Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous chèques et effets de commerce ;

h) Il statue sur tous marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement ;

i) Il fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ;

j) Il fait toutes constructions, aménagements, installations et tous travaux ;

k) Il se fait ouvrir à toutes banques tous comptes courants et d'avances sur titres et crée tous chèques ; d'une façon générale, il fait tout ce qui est nécessaire pour le fonctionnement de ces comptes ;

l) Il autorise tous crédits et avances ;

m) Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale à forme ordinaire ;

n) Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals ou autres garanties mobilières et immobilières, sur les biens de la Société ;

o) Dans le cadre de décisions de l'Assemblée générale ordinaire, il fait à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports ; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats ;

p) Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

q) Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement ;

r) Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

ART. 20. — *Délégation de pouvoirs.*

a) Le Conseil peut déléguer un ou plusieurs administrateurs tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable, en vue de l'administration et du fonctionnement courants de la Société et de l'exécution de ses décisions ;

b) Le Conseil a aussi la faculté de nommer en dehors de ses membres, un directeur général et/ou un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non, à qui il confère les pouvoirs qu'il juge convenables, notamment pour la direction administrative, technique ou commerciale de la Société ;

Les attributions et pouvoirs du ou des administrateurs délégués, du directeur général, des directeurs ou fondés de pouvoirs, sont déterminés par le Conseil qui peut passer avec eux tous traités, fixant notamment les conditions de leur nomination, de leur rémunération et de leur révocation, et prendre toutes décisions à ce sujet, sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale ;

Le Conseil peut autoriser les délégués, administrateurs ou autres à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour un ou plusieurs objets déterminés.

c) Le Conseil peut en outre instituer un Comité de direction dont il détermine la composition, les attributions, les modalités de fonctionnement, et éventuellement, la rémunération fixe ou proportionnelle des membres ;

d) Enfin, le Conseil peut conférer des pouvoirs avec faculté de substituer à telles personnes que bon lui semble et pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 21. — *Signature sociale.*

Tous les actes et engagements de la Société, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, cautions, avals ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés par le président ou le directeur général, ou par la ou les personnes déléguées ou désignées spécialement à cet effet par le Conseil d'administration.

ART. 22. — *Rémunération du Conseil.*

Indépendamment des rémunérations des administrateurs délégués prévues à l'article 20 ci-dessus, la rémunération du Conseil est constituée par l'allocation à titre de jetons de présence, d'émoluments fixes dont le montant déterminé par l'Assemblée générale annuelle est maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le tout étant réparti par le Conseil, entre ses membres comme il le juge utile.

ART. 23. — *Responsabilité des administrateurs.*

Les administrateurs répondent de l'exécution de leur mandat dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Titre IV

CONTROLE

ART. 24. — *Commissaires aux comptes.*

a) L'Assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires pour la durée, dans les conditions et avec mission prévues par la loi ;

b) Les commissaires sont rééligibles ;

e) Si l'Assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut, pourvu qu'il réunisse toutes les conditions requises à cet effet par les dispositions légales en

vigueur, agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre ou des autres ;

d) Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

ART. 25. — *Commissaire du gouvernement.*

Un commissaire du gouvernement désigné conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés anonymes auxquelles participe l'Etat, contrôle l'activité de la Société dans les conditions et avec la mission prévues par ces dispositions légales.

Les frais de contrôle seront à la charge de la Société.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 26. — *Convocations.*

a) Les Assemblées générales sont dites ordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion, à l'administration de la Société ou à l'interprétation des statuts ; ceux-ci ne peuvent être modifiés que par les assemblées dites extraordinaires.

b) L'Assemblée générale ordinaire se tient dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice au jour, heure, lieu indiqués dans l'avis de convocation du Conseil d'administration.

c) En dehors de cette réunion annuelle, l'Assemblée générale, quels qu'en soient la nature et l'objet, peut être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ou, dans les cas prévus par la loi, par le ou les commissaires aux comptes. Le Conseil d'administration sera en outre tenu de convoquer l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire lorsqu'il en sera requis par un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social. L'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'Assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

d) Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être convoquées seize jours francs à l'avance, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée aux actionnaires inscrits sur les registres de la Société au dernier domicile qu'ils auront fait connaître à celle-ci. Ce délai peut être réduit à dix jours pour les Assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement, ainsi que pour les Assemblées réunies sur convocations successives.

Si une première assemblée ne réunit pas le quorum légal, l'Assemblée peut être convoquée à nouveau et au besoin successivement en ce qui concerne l'Assemblée extraordinaire et ce, dans les formes et délais ci-dessus pour l'Assemblée générale ordinaire, et dans les conditions, formes et délais prévus par la législation en vigueur pour les Assemblées extraordinaires.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement les questions mises à l'ordre du jour de la réunion et, en cas de convocations successives, le résultat de la précédente assemblée.

En ce qui concerne les Assemblées autres que l'Assemblée ordinaire, le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de la première Assemblée.

e) Sauf dispositions contraires de la loi, toute Assemblée générale peut se tenir sans convocation ni insertion et déli-

bérer valablement lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

f) L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ou les commissaires aux comptes si l'Assemblée est convoquée par ceux-ci. Il y est porté les propositions qui ont été communiquées au Conseil quinze jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

ART. 27. — *Représentation.*

a) Tout actionnaire, même propriétaire d'une seule action, peut assister ou se faire représenter à l'Assemblée. Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est pas lui-même membre de l'Assemblée.

b) Toutefois, la République Islamique de Mauritanie pourra se faire représenter par toute personne de son choix même non actionnaire et les sociétés et les établissements publics par leurs gérants, administrateurs, directeurs, ou mandataires pourvus d'une autorisation ou d'un pouvoir suffisant.

c) La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

ART. 28. — *Bureau. Feuille de présence.*

a) L'Assemblée est présidée par le président, le vice-président ou par un administrateur désigné par le Conseil.

b) Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

c) Le Bureau ainsi formé désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

d) Il est tenu une feuille de présence certifiée par le Bureau.

ART. 29. — *Calcul des voix.*

a) Chaque actionnaire a, dans les assemblées, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans autre limitation que celle résultant des lois en vigueur. Si la Société venait à comprendre des actions ayant un capital nominal différent, le droit de vote serait déterminé proportionnellement au montant du capital social que représente respectivement chaque action en prenant pour base les actions au taux nominal le plus bas.

b) Sauf stipulations contraires des lois en vigueur, les décisions sont prises à la majorité des voix.

ART. 30. — *Pouvoirs des Assemblées ordinaires.*

L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) délibère et statue souverainement sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire et notamment :

— elle entend les rapports présentés par le Conseil d'administration et les commissaires aux comptes ;

— elle détermine l'emploi des bénéfices et fixe les dividendes sur la proposition du Conseil d'administration ;

— elle examine les actes de gestion des administrateurs et leur donne quitus ;

— elle détermine l'importance des émoluments du Conseil et fixe la rémunération des commissaires aux comptes ;

— elle autorise les emprunts obligatoires ;

— elle confère au Conseil d'administration les autorisations et pouvoirs en tous les cas où le Conseil jugerait utile d'en demander.

ART. 31. — *Pouvoirs des Assemblées extraordinaires. Quorum.*

a) L'Assemblée générale extraordinaire peut prendre toutes décisions (notamment la modification de l'objet social de la Société) et apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions toutes modifications quelles qu'elles soient, sous la seule condition que lesdites décisions et modifications ne soient pas interdites par les lois en vigueur et ne constituent pas une augmentation des engagements des actionnaires.

b) Les Assemblées générales extraordinaires ne sont effectivement constituées et leurs décisions ne sont valables que si elles sont convoquées et composées et si elles délibèrent conformément aux lois en vigueur.

ART. 32. — *Procès-verbaux.*

Les décisions de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux réunis en un registre spécial et signés par les membres du bureau ou par la majorité d'entre eux. Les copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiées, soit par le président du Conseil d'administration, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par un des liquidateurs, ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

TITRE VI

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 33. — *Exercice social.*

L'année sociale commence le janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps à courir du jour de la constitution définitive de la société au 31 décembre 1974.

ART. 34. — *Répartition des bénéfices.*

a) Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la Société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, après déduction de tous frais généraux et charges sociales, comprenant notamment les traitements fixes et proportionnels du président, du ou des administrateurs délégués, du directeur général, des directeurs, membres du Conseil ou non, chefs de services, agents et employés, les impôts et taxes de toute nature, ainsi que tous amortissements et provisions, suivant les règles normales de comptabilité.

b) Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1. 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au 1/10^e du capital social. Il reprend son cours quand, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce 1/10^e.

2. La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il puisse être réclamé sur les bénéfices des années précédentes.

c) L'excédent disponible est réparti aux actions à titre de dividende, soit par parts égales, soit proportionnellement à leur nominal s'il existe des actions de taux nominal différent.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut toujours, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le

DECISION n° 1.561 du 9 août 1973 portant réintégration dans l'arme d'origine des hommes de troupe placés en position hors cadres ».

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent :
— Caporal el Hadji Malick Diop, matricule 65.153 ;
— 2^e classe Moulaye Hachent ould Mohamed Lernine, matricule 69.049 de l'armée de l'air, placés en position « hors cadres » par les arrêtés n° 077 du 24 janvier 1969 et n° 0702 du 30 décembre 1969 sont réintégrés dans leur arme d'origine à compter du 1^{er} décembre 1972 à titre de régularisation y.

ART. 2. — Les intéressés arrivent en fin de contrat le 19 juillet 1973, ils seront libérés et rayés des contrôles de l'armée active le 19 juillet 1973.

ART. 3. — Le chef d'Etat-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.130 du 8 juin 1973 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure pour une durée de trois ans :

Président : M. Aly N'Daw, secrétaire général du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur.

Membres : MM. Diene Abdel Aziz, directeur de l'Orientation et de l'Enseignement supérieur, représentant du ministre de tutelle ;

Moustapha Saleck, directeur du budget, représentant du ministre des Finances ;

Mohamed Yahya ould Veten, directeur de l'Enseignement secondaire ;

Ba Bocar Tijane, directeur de l'Enseignement fondamental ;
Mohamed Mahmoud ould Hmeyada, directeur du Centre pédagogique national ;

Mohamed ould Daddah, directeur de l'Ecole nationale d'administration ;

Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ;
Abderahim ould Mohamed H Hanchi, secrétaire général du syndicat de l'Enseignement, représentant le personnel enseignant mauritanien ;

Atoui Hamida, représentant le personnel enseignant en service à l'Ecole normale supérieure ;

Pitte Jean-Robert, professeur, représentant le personnel enseignant en service à l'Ecole normale supérieure ;

Traore Samba, représentant des étudiants de l'Ecole normale supérieure ;

Mohamed ould Ahmed Abdi, représentant des étudiants de l'Ecole normale supérieure.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur est chargé de l'application du présent décret.

DECRET n° 73.198 du 1^{er} août 1973 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Moussa Amadou, instituteur adjoint, est nommé chef de la division des bourses et des stages, au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur à compter du 9 juillet 1973.

ARRETE n° 104 du 3 août 1973 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole nationale d'Enseignement commercial et familial.

ARTICLE PREMIER. — Des concours d'accès à l'Ecole nationale d'Enseignement commercial et familial sont ouverts au titre de l'année 1973.

ART. 2. — Le nombre des places offertes par section et par cycle est de :

Premier cycle :

— Section commerciale mixte (dactylographes, employés de bureaux), 20 places ;

— Section familiale : 15 places.

Second cycle :

— Section commerciale (option comptabilité) : 20 places.

ART. 3. — Les candidats aux concours doivent remplir les conditions suivantes :

— Pour le premier cycle, être en possession du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un certificat de scolarité de l'une des classes du premier cycle de l'Enseignement secondaire ;

— Pour le second cycle, être en possession du B.E.P.C. ou d'un certificat de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'Enseignement secondaire.

ART. 4. — Le dossier de candidature comprend :

— Une demande timbrée à 250 francs ;

— Un extrait du casier judiciaire ;

— Une copie du C.E.P.E. ou un certificat de scolarité de l'une des classes du premier cycle — pour l'accès au premier cycle — et le B.E.P.C. ou un certificat de scolarité de l'une des classes du second cycle, pour l'accès au second cycle ;

— Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;

— Un certificat attestant de la nationalité mauritanienne ;

— Un certificat médical.

ART. 5. — Les dossiers de candidatures doivent parvenir au plus tard, le samedi 25 août 1973, à la direction de l'Enseignement technique, ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur.

ART. 6. — Les concours dont la date d'ouverture est fixée au lundi 10 septembre 1973 se dérouleront simultanément dans les trois centres de Nouakchott, Aïoun et Kaédi.

ART. 7. — La nature, la durée, le coefficient et l'horaire de déroulement des épreuves sont fixés par les tableaux suivants :

PREMIER CYCLE

Date	Heures	Epreuves	Durée	Coef.
10-9-1973	8 h à 9 h	Dictée Etude de texte	1 h	2
	9 h 30 à 11 h 30		2 h	4
	15 h à 17 h	Arithmétique	2 h	4

Le niveau de ces épreuves est celui de la classe de 6^e de l'Enseignement secondaire.

DEUXIÈME CYCLE

Date	Heures	Epreuves	Durée	Coef.
10-9-1973	8 h à 9 h	Dictée, questions	2 h	2
	10 h à 12 h	Etude de texte	2 h	2
	15 h à 17 h	Arithmétique	2 h	6

Le niveau de ces épreuves est celui de la classe de 3^e de l'Enseignement secondaire.

ART. 8. — Les commissions de surveillance sont composées de :

Pour Nouakchott : M. Abdallahi ould Ahmed, président ; M. Sow Moussa, membre.

Pour Kaédi : M. Moctar ould Boba, président ; M. Lo Samba Gambi, membre.

Pour Aloun : M. Mohamed El Moustapha, président ; un représentant de l'administration locale, membre.

ART. 9. — Le jury est composé ainsi qu'il suit :

MM. Mohamed El Moustapha, président ; Moctar ould Boba, membre ; Abdallahi ould Ahmed, membre ; M[—] Honoré, membre ; Barbe, membre ; M' Abric, membre ; M. Bernascony, membre ; M^{""} Chantran, membre ; Nègre, membre.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.182 du 26 juillet 1973 portant réorganisation du Conseil national des Affaires religieuses.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil national des Affaires religieuses créé par le décret n° 70.200 du 19 juin 1970 est, en ce qui concerne son organisation et son fonctionnement, réorganisé suivant les dispositions du présent décret.

ART. 2. — Le Conseil national des Affaires religieuses est composé de vingt-cinq membres nommés par décret, pris en conseil des ministres, sur proposition du bureau politique du Parti du peuple mauritanien. Il est présidé par le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

ART. 3. — Les membres du Conseil national des Affaires religieuses sont nommés pour une durée de deux ans.

ART. 4. — Le Conseil se réunit sur convocation de son président. L'acte de convocation fixe la durée de la session du Conseil, durée qui ne peut excéder dix jours.

ART. 5. — Pendant les sessions, les membres du Conseil percevront une indemnité journalière de 400 ouguiya ; ils auront droit par ailleurs au remboursement des frais de déplacement de leur résidence au lieu où siège le Conseil.

ART. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 7. — Le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié.

ACTES DIVERS:

ARRETE n° 102 du 30 juillet 1973 portant ouverture des concours d'entrée aux différents cycles de formation de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année 1973.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Les concours direct et professionnel d'entrée aux cycles C, C', B, B' et M de formation de l'Ecole normale d'instituteurs sont ouverts pour l'année 1973 dans les conditions prévues au titre III, section I du décret n° 72.053 du 20 février 1972.

ART. 2. — Les concours auront lieu dans les centres de Nouakchott, Kaédi et Aioun, les 12 et 13 septembre 1973. Ils sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens.

ART. 3. — Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions des articles 31, 34, 36, 38 et 58 du décret n° 72.053 du 20 février 1972, est supérieur au nombre de places mises en concours, le jury peut établir une liste complémentaire pour chaque option.

ART. 4. — Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

A. — POUR LES CONCOURS DIRECTS

1° Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée, signée et comportant :

— L'indication du concours, de la section et du centre choisi ;
— La mention du nombre de fois où le concours a été subi.

2° Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état-civil ;

3° Un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date ;

4° Un certificat de nationalité mauritanienne ;

5° Une attestation ou une copie certifiée conforme des diplômes exigés ;

6° Un certificat délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

B. — POUR LES CANDIDATS AUX CONCOURS PROFESSIONNELS

1° Une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée, signée et comportant :

— Les nom, prénoms et adresse du candidat ;
— L'indication du concours, de la section et du centre choisi ;
— La mention du nombre de fois où le concours a été subi.

2° Un certificat de nationalité mauritanienne pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires ;

3° Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministère de la Fonction publique attestant que le candidat compte à la date d'ouverture des épreuves trois ans de service effectif dans l'enseignement.

Ces dossiers doivent parvenir à la direction de l'Ecole normale d'instituteurs, B.P. 228, Nouakchott, avant le 5 septembre 1973.

DE L'ENTREE AU CYCLE B

ART. 5. — Le concours d'entrée en première année du cycle B (options arabe et bilingue) est ouvert aux candidats titulaires du B.E.P.C., B.E.A.P.C. et B.E.F.A., ainsi qu'à ceux titulaires du certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.-D.F.E.N.).

ART. 6. — Le nombre de places mises en concours est de 60, dont 30 pour l'option « arabe » et 30 pour l'option « bilingue ».

ART. 7. — Ce concours se déroulera le 12 septembre 1973 conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Option « arabe »		Option « bilingue »	
	Coef.	Horaire	Coef.	Horaire
Arabe	3	8h à 10h30	2	8h à 10h
Français		10 h 45		10h 15
		à 12 h 15	2	à 12 h 15
Mathéma t.	3	16h à 18h	3	16 h à 18 h

DE L'ENTREE AU CYCLE B'

ART. 8. — Le concours d'entrée au cycle B' (option « français ») est ouvert aux instituteurs adjoints et instituteurs contractuels comptant à la date d'ouverture des épreuves trois ans de service dans l'enseignement et n'ayant pas plus que 38 ans d'âge au maximum, à la date du 31 décembre 1973. Le nombre de places mises en concours est de 20.

ART. 9. — Ce concours se déroulera conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Coef.	Date	Horaire
Commentaire de texte à caractère pédagogique	3	12-9-73	8 h à 10 h 30
Arabe	1	12-9-73	10 h 45 à 11 h 45
Mathématiques	3	12-9-73	16 h à 18 h

DE L'ENTREE AU CYCLE C

ART. 10. — Le concours d'entrée au cycle C est ouvert aux candidats titulaires du B.E.P.C., du B.E.A.P.C. et du B.E.F.A.

ART. 11. — Le nombre de places mises en concours est de 60, dont 30 pour l'option « arabe » et 30 pour l'option « bilingue ».

ART. 12. — Ce concours se déroulera le 13 septembre 1973 conformément au tableau ci-après

Epreuves	Option « arabe »		Option « bilingue »	
	Coef.	Horaire	Coef.	Horaire
Arabe	3	8h à 10h30	2	8h à 10h
Français	1	10 h 45 à 12 h 15	2	10 h 15 à 12h 15
Mathémat.	3	8h à 10h	3	16h à 18h

DE L'ENTREE AU CYCLE C'

ART. 13. — Le concours d'entrée au cycle C' (option arabe) est ouvert aux Mouçaïds et aux Mouallims-Mouçaïds contractuels comptant à la date d'ouverture des épreuves trois années d'exercice dans l'enseignement et qui sont âgés de 38 ans au maximum à la date du 31 décembre 1973. Le nombre de places mises en concours est de 20.

ART. 14. — Ce concours se déroulera conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Coef.	Date	Horaires
Commentaire de texte à caractère pédagogique	3	12-9-73	8h à 10h30
Français	1	12-9-73	10 h 45 à 11 h 45
Mathématiques	3	12-9-73	16 h à 18 h

DE L'ENTREE AU CYCLE M

ART. 15. — Le concours d'entrée au cycle M (option français) est ouvert aux moniteurs contractuels comptant à la date des épreuves trois années d'exercice dans l'enseignement, et qui sont âgés à la date du 31 décembre 1973 de 38 ans au maximum.

ART. 16. — Ce concours se déroulera conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Coef.	Date	Horaires
Etude de texte	3	12-9-73	8 h à 9 h 30
Dictée et questions gram.	1	12-9-73	20 mn pour les qu. à partir de 9 h 45
Arabe	1	12-9-73	10 h 30 à 11 h 30
Mathématiques	3	12-9-73	16 h à 18 h

JURY DES CONCOURS

ART. 17. — Le jury chargé de la correction des épreuves et du classement des candidats est ainsi composé :

Président :

Mohamed Mahmoud ould Hmeyada, directeur du Centre pédagogique national.

Vice-président :

Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Secrétariat :

— Mohamed Yahya ould Louly ;
Haiba ould Tefeil ;
— Mohamed Lemine ould Baha ;
— Cheikh Brahim ould Bediouk ;
— Salla Babacar.

Membres :

— Douahi ould Mohamed Saleck ;
— Ahmed ould Mohamed El Mamy ;
— Mohamed El Moctar Gaguih ;
— Lekbeid ould Hamdit ;
— Sidi ould Tfeil ;
Cheikh ould Abdelaziz ;
— Bal Fdel ;
Khallih ould Louly ;
— Haddamine ould Kharchy ;
— Mlika Fredj.

ART. 18. — Les Commissions de surveillance sont ainsi composées :

CENTRE DE NOUAKCHOTT

Président :

— Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Vice-président :

— Mohamed Yahya ould Louly.

Membres :

— Haiba ould Tefeil ;
— Mohamed Lemine ould Baha ;
— Sidi ould Tfeil ;
— El Hadj Mostapha dit Chabarnoux ;
— Ahmed ould Mohamed El Mamy ;
— Mohamed El Moctar ;
— Moussa ould Mohamed Lemine ;
— Douedda Hacen.

CENTRE DE KAÉDI

Président :

— Mohamed El Moctar Gaguih.

Vice-président :

— Le représentant de la Fonction publique, le préfet central de Kaédi ou son représentant.

Membres :

Bebba ould Sidi Tah, inspecteur régional ;
Tandia Hadya, inspecteur adjoint ;
El Walid ould Naji ;
M'Baye Abdoul-Karim.

CENTRE D'AÏOUN

Président :

— Khallih ould Louly.

Vice-président :

— Le représentant de la Fonction publique.

Membres :

Le préfet central d'Aïoun ou son représentant ;
— M'Bdoj Samba Beddou, inspecteur régional ;
— Moctar ould Mohameda, inspecteur adjoint ;
— Béchir Demba, instituteur ;
— Naji ould Taleb Abeidi, Mouallim ;
— Sidatt ould Cheikh ould Moustapha, Mouallim.

ART. 19. — Les candidats déclarés admissibles par le jury devront passer devant la Commission d'aptitude prévue à l'article 24 du décret n° 72.053 du 20 février 1972.

ART. 20. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret Ir 59.029 du 26 mai 1959.

Ministère de l'Équipement :

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.143 du 22 juin 1973 *définissant les conditions de qualification et de classification des entreprises du Bâtiment et des Travaux publics et fixant la réglementation applicable en la matière.*

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret définit les conditions dans lesquelles sont effectuées la qualification et la classification des entreprises du Bâtiment et des Travaux publics et fixe la réglementation applicable en la matière.

TITRE II

QUALIFICATION DES ENTREPRISES

ART. 2. — La qualification est essentiellement technique. Une entreprise est reconnue qualifiée pour une activité déterminée lorsque les références qu'elle a fournies sont jugées suffisantes et répondent à la définition de cette activité.

ART. 3. — Les références à fournir pour obtenir une qualification dans une activité déterminée sont les suivantes :

1. Liste des travaux déjà effectués par l'entreprise dans l'activité concernée ;
2. Attestations de maîtres d'œuvre correspondant aux susdits travaux ;
3. Liste du matériel possédé par l'entreprise pour exercer cette activité ;
4. Liste des installations fixes de l'entreprise (ateliers, magasins, bureaux, bureau d'études, etc.) ;
5. Liste du personnel qualifié pour cette activité (ingénieurs, techniciens, ouvriers, spécialisés).

Seules sont retenues les références de travaux directement exécutés par l'entreprise avec son propre personnel et son propre matériel, sans l'intermédiaire d'un sous-traitant.

ART. 4. — La qualification se fait sur demande des intéressés qui acceptent par là même la publication des résultats. Les renseignements et justifications d'ordre confidentiel fournis par les entreprises ne peuvent être communiqués aux tiers ou diffusés qu'après accord de ces dernières. Les publications sont effectuées et les renseignements sont délivrés sans engagement de responsabilité. Il en est fait expressément mention en caractères apparents sur les pièces remises.

ART. 5. — L'examen des références produites par les entreprises s'effectue d'un point de vue exclusivement technique. Chacune des activités du Bâtiment et des Travaux publics ou sous-activités, correspondant à une technique spéciale ou exigeant l'emploi d'un personnel ou d'un matériel spécialisé, fait l'objet d'une définition particulière.

Une même entreprise peut, si elle fournit les références voulues, être qualifiée pour plusieurs activités.

ART. 6. — Toute entreprise qui estime n'avoir pas reçu la qualification à laquelle elle a droit peut demander un nouvel examen de son cas. Des révisions périodiques interviennent à intervalles suffisamment rapprochés pour que la qualifica-

tion corresponde toujours à la situation réelle du bénéficiaire.

Des dispositions particulières sont prises pour permettre aux entreprises nouvelles présentant des garanties suffisantes d'obtenir une qualification provisoire, valable pour une durée limitée en attendant qu'elles puissent acquérir les références voulues.

ART. 7. — Un extrait certifié conforme des décisions de qualification est remis sur leur demande à tous les organismes ou entreprises intéressés.

Il est délivré à chaque entreprise qualifiée un certificat mentionnant les activités pour lesquelles elle a été reconnue qualifiée.

Les qualifications sont révisées annuellement pour tenir compte des modifications survenues dans la situation des entreprises.

ART. 8. — La présentation du certificat de qualification permet au maître d'ouvrage de vérifier si le titulaire offre les garanties voulues au point de vue technique et s'il dispose des moyens nécessaires pour exécuter dans de bonnes conditions les travaux pour lesquels il est consulté.

Seul est valable le certificat délivré pour l'année en cours. Le certificat peut être retiré, à titre de sanction en cas de fraude, ou de malfaçons graves commises par le titulaire.

ART. 9. — Le certificat de qualification se présente sous la forme d'une fiche où sont consignés les renseignements suivants :

1. Les renseignements concernant l'identité de l'entreprise portés en tête du certificat ;
2. La date de sa fondation qui permet de distinguer les entreprises de création récente des entreprises plus anciennes ;
3. La forme juridique de l'entreprise, son capital, les adresses de son siège social et de ses succursales éventuelles qui donnent des indications sur sa structure et son importance ;
4. Ses numéros d'affiliation à la Caisse nationale de Sécurité sociale permettant au maître d'ouvrage de s'assurer qu'elle est à jour de ses cotisations ;
5. Les qualifications reconnues à l'entreprise qui sont indiquées par leur numéro défini dans le répertoire de définition des activités.

ART. 10. — Un certificat de modèle spécial peut être délivré aux groupements permanents d'entreprises constituées sous forme de sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique ou coopératives artisanales.

Ce certificat comporte la liste des entreprises membres du Groupement avec, pour chacune d'elles, l'indication de ses qualifications ainsi que le numéro de son certificat de qualification individuel.

Un emplacement est en outre prévu pour les qualifications supérieures à celles de ses membres que le groupement peut éventuellement savoir reconnaître en fonction des moyens distincts de ceux des entreprises qui le constituent ou du potentiel que représente l'ensemble de ces dernières.

ART. 11. — Le certificat valable pour un an est systématiquement renouvelé chaque année de manière à ne pas causer préjudice à l'entrepreneur pendant la durée des opérations de révision. Le nouveau certificat est échangé contre l'ancien, après vérification des qualifications accordées, mise à jour des indications mentionnées.

TITRE III

CLASSIFICATION DES ENTREPRISES

ART. 12. — Les entreprises qualifiées sont classées en un certain nombre de catégories en fonction des critères suivants :

I. — *Capacités financières :*

Ces capacités sont estimées en fonction :

- a) du capital social libéré ;
- b) du chiffre d'affaires indiqué par le Service des contributions diverses.

II. — *Capacités techniques :*

Ces capacités sont estimées en fonction :

- a) du volume et de la spécialisation du matériel estimé d'après sa valeur résiduelle et pour les matériels d'une valeur supérieure à 100 000 ouguiya ;
- b) des installations existantes de l'entreprise (ateliers, magasins, bureaux, bureau d'études). Ces installations seront estimées à leur valeur résiduelle ;
- c) de l'importance et de la qualité de la main-d'œuvre technique (ingénieurs, conducteurs de travaux, surveillants de travaux, techniciens de gestion en comptabilité et en personnel).

III. — *Capacités en main-d'œuvre permanente :*

Ces capacités sont estimées en fonction :

- a) du nombre d'employés déclarés à la C.N.S.S. ;
- b) de l'effectif moyen annuel qui sera déterminé par le quotient du nombre total d'heures de travail fournies par les employés et ouvriers qualifiés de l'entreprise par le chiffre de 2 000 heures qui correspond à l'année normale de travail.

Le contrôle des renseignements fournis par les entreprises pourra être effectué par le relevé de la masse totale annuelle des salaires déclarés et confirmés par la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ART. 13. — Les entreprises sont classées en fonction des critères définis à l'article 12 ci-dessus en six catégories qui sont :

Catégorie	Possibilité d'exécuter un montant total de travaux par opération	0 à 1 M. ouguiya
II		1 à 2 M. ouguiya
III		2 à 4 M. ouguiya
IV		4 à 8 M. ouguiya
V		8 à 20 M. ouguiya
VI		20 M. ouguiya

ART. 14. — Ces catégories sont définies par rapport à un indice global caractérisant les possibilités de chaque entreprise dans une activité donnée.

Cet indice global est la somme des nombres exprimant :

1. Le chiffre d'affaires annuel exprimé en millions d'ouguiya ;
2. Le chiffre d'affaires exprimant l'effectif global moyen annuel de l'entreprise ;
3. Le chiffre exprimant la capacité technique de l'entreprise qui représente la somme des points exprimant :

a) le volume et la spécialisation du matériel pris en compte pour 1 point par tranche de 200 000 ouguiya de matériel selon sa valeur résiduelle ;

b) la valeur des installations fixes de l'entreprise, prises en compte pour 1 point par tranche de 400 000 ouguiya, selon sa valeur résiduelle ;

e) l'importance et la qualité du personnel technique mises en compte par le total des points suivant le barème ci-dessous :

— Ingénieur du bâtiment et des travaux publics	10 points
— Conducteur de travaux	6 points
— Surveillant de travaux	4 points
— Technicien comptable	2 points
— Technicien chef du personnel	2 points

ART. 15. — Le calcul de l'indice global s'effectue selon le tableau ci-après :

Chiffres d'affaires en millions de F.C.F.A. (1)	Effectif global moyen annuel (2)	Capacité technique (3)	Indice glob. somme 1+2+3	Cat.
0 à 2 M. ouguiya	0 à 8	0 à 10	0 à 28	I
2 à 4 M. ouguiya	8 à 18	10 à 20	28 à 58	II
4 à 8 M. ouguiya	18 à 36	20 à 40	58 à 116	III
8 à 16 M. ouguiya	36 à 70	40 à 80	116 à 230	IV
16 à 40 M. ouguiya	70 à 120	80 à 200	230 à 520	V
40 M. ouguiya	120	200	520	VI

ART. 16. — Pour les marchés administratifs passés au nom de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics dont le montant est inférieur à 1 million d'ouguiya, une préférence pourra être accordée aux entreprises classées dans la catégorie I à qualité équivalente et délai d'exécution comparable dans la mesure où leurs offres ne seront pas supérieures de plus de 5 % à celles de la moins disante des entreprises classées dans les autres catégories.

ART. 17. — Pour les marchés administratifs passés au nom de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics dont le montant est compris entre 1 et 2 millions d'ouguiya, une préférence pourra être accordée aux entreprises classées dans la catégorie II à qualité équivalente et délai d'exécution comparable dans la mesure où leurs offres ne seront pas supérieures de plus de 5 % à celles de la moins disante des entreprises classées dans les catégories III, IV, V et VI.

ART. 18. — En plus des clauses préférentielles prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus, les marchés administratifs passés au nom de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics dont le montant est compris entre 0 et 4 millions d'ouguiya seront dans toute la mesure du possible réservés aux petites entreprises classées dans les trois premières catégories suivant la classification définie à l'article 13 ci-dessus à savoir :

- Catégorie I : Marchés de 0 à 1 M. d'ouguiya.
- Catégorie II : Marchés de 1 à 2 M. d'ouguiya.
- Catégorie III : Marchés de 2 à 4 M. d'ouguiya.

TITRE IV

COMMISSION NATIONALE DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION
DES ENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

ART. 19. — Il est créé une Commission nationale de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics chargée de :

a) Centraliser et contrôler les renseignements concernant les activités et les aptitudes professionnelles des entreprises du bâtiment et des travaux publics, leur potentiel et les travaux qu'elles sont susceptibles d'exécuter dans des conditions techniques satisfaisantes ;

b) D'attribuer à chaque entreprise la ou les qualifications dans les différentes activités du bâtiment et des travaux publics en fonction des références fournies et vérifiées ;

c) Classer chaque entreprise dans une catégorie définie à l'article 13 ci-dessus suivant les dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus ;

d) Porter cette documentation à la connaissance des tiers par les moyens appropriés et délivrer aux entreprises sur leur demande un extrait certifié conforme de leurs références contrôlées, de leurs qualifications et de leur classification.

ART. 20. — La Commission nationale de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics est composée comme suit :

Président :

Nommé par décret sur proposition du ministre chargé des Travaux publics.

Membres :

- Le directeur du Travail ;
- Le directeur de la Caisse nationale de Sécurité sociale ;
- Le directeur du Plan ;
- Le directeur de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- Le directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le directeur des Contributions diverses ;
- Le chef du Service infrastructure ;
- Un représentant de l'U.T.M.

Les membres désignés ci-dessus ne peuvent en aucun cas se faire représenter dans l'exercice de leur mandat.

La Commission ne pourra délibérer valablement qu'à la condition que le quorum fixé à la moitié des membres plus un, soit atteint.

ART. 21. — Le règlement intérieur de la Commission nationale de qualification et de classification des entreprises du Bâtiment et des Travaux publics sera établi par la Commission elle-même.

Il sera approuvé et mis en application par arrêté du ministre chargé des Travaux publics.

ART. 22. Les entreprises qui se seront rendues coupables de faits délictueux, de malfaçons graves et répétées dans l'exécution des travaux qui leur sont confiés ou qui ont retardé dans des conditions inadmissibles l'achèvement d'un chantier témoignant ainsi d'une insuffisance de moyens ou d'organisation, peuvent, après avertissement et en cas de récidive, être frappées des sanctions suivantes :

1. Avertissement ;
2. Remplacement d'une qualification attribuée à titre définitif par la même qualification donnée à titre provisoire ;
3. Substitution à la qualification précédemment reconnue d'une qualification de degré inférieur ;
4. Retrait temporaire du certificat de qualification, ce retrait pouvant être prononcé pour une durée de six mois à cinq ans, selon les cas ;
5. Retrait définitif du certificat de qualification.

Les mêmes sanctions peuvent être prises contre toute entreprise convaincue d'avoir modifié ou tenté de modifier les mentions portées sur son certificat de qualification et de classification.

Les sanctions définies ci-dessus ne viennent, en aucun cas, se substituer aux sanctions et aux mesures coercitives prévues dans la réglementation des Marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics définies par les décrets n° 65.049 du 25 février 1965, n° 66.164 du 4 août 1966, r> 72.054 du 20 février 1972, par l'arrêté n° 10.380 du 7 juillet 1966 et tous les textes applicables en la matière.

ART. 23. — Les entreprises générales du Bâtiment et des Travaux publics sont tenues, lorsqu'elles ont à soustraire une partie des travaux, à sous-traiter aux entreprises de droit mauritanien installées en Mauritanie, capables d'exécuter le travail sous-traité suivant les normes techniques et les règles de l'art applicables en la matière.

Toute entreprise n'ayant pas sous-traité à des sociétés de droit mauritanien installées en Mauritanie alors que les possibilités lui étaient offertes sera passible des sanctions prévues à l'article 22 ci-dessus.

ART. 24. — Les infractions définies à l'article 22 ci-dessus, à savoir : les faits délictueux, les malfaçons graves ou répétées, les retards dans l'exécution des travaux seront portées à la connaissance de la Commission nationale de qualification et de classification des entreprises par les maîtres d'ouvrages chargés de l'exécution et du contrôle des marchés de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.

ART. 25. — Les sanctions énumérées à l'article 22 ci-dessus seront prononcées par la Commission nationale de qualification et de classification des entreprises du Bâtiment et des Travaux publics.

ART. 26. — Toute entreprise qui estime n'avoir pas reçu la qualification et la classification à laquelle elle a droit peut faire appel de la décision prise par la Commission nationale de qualification et de classification, dans un délai de trois mois, à compter de la décision de ladite Commission.

La demande est, dans tous les cas, adressée au ministre chargé des Travaux publics qui statue en dernier ressort.

ART. 27. — Le ministre chargé des Travaux publics assure le contrôle de la Commission nationale de qualification et de classification des entreprises du Bâtiment et des Travaux publics.

ART. 28. — Le ministre chargé des Finances et le ministre chargé des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET nt) 73.164 du 10 juillet 1973 portant nomination des membres du Conseil d'administration du port autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du Conseil d'administration du port autonome de Nouadhibou, les personnes désignées ci-après :

Président :

— M. Soumare Hamidou Samba, secrétaire général du ministère de l'Équipement.

Membres : MM.

Ly Oumar Elimane, chef de division des ports et voies navigables (ministère chargé des Travaux publics);

— Sid'Ahmed ould Babou, directeur des Transports (ministère chargé des Transports);

— Ba Ibrahim, directeur du Plan (ministère chargé du Plan);

— Waly N'Daw, directeur des Pêches (ministère chargé du Développement industriel);

— Ahmed ould Amar, trésorier général (ministère chargé des Finances);

— Cheikh ould Ainina, directeur du Commerce (ministère chargé du Commerce);

— Le commandant Ahmed ould Bouceif, gouverneur adjoint de la 8 Région ;

— Jean Pachot, directeur de la S.A.M.M.A. (armateurs au Commerce);

Hiréo Hiroto, président-directeur général de la M.A.F.C.O. (armateurs à la Pêche);

— Brahim ould Denebja, directeur de l'A.M.V.T.D. (Transitaires);

— Abdallahi ould Sidiya ould Ebnou, directeur administratif de la S.O.F.R.I.M.A. (Chambre de commerce);

— Mohamed ould Sidi Ely, représentant de l'U.T.M.;

— Valcazar Hemri, directeur I.M.A.P.E.C. (Industries de la pêche).

ART. 2. — Le ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE INTERMINISTERIEL 98 du 23 juillet 1973 portant approbation du bilan et des comptes de l'Établissement maritime de Nouakchott, exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Le bilan et les comptes de l'Établissement maritime de Nouakchott, tels que définis dans les annexes A, B, C et D ci-jointes, sont approuvés.

ART. 2. — Le directeur et le comptable de l'Établissement maritime de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ACTIF		ANNEXE A
<i>IMMOBILISATIONS :</i>		
Bâtiments	37.942.006	31.345.544
moins amortissements	6.596.462	
Matériel de transport naval	100.827.025	76.222.505
moins amortissements	24.604.520	
Matériel manutention	139.964.853	108.746.488
moins amortissements	31.218.365	
Matériel de transport terrestre	91.616.510	58.590.824
moins amortissements	33.025.686	

Matériel d'atelier et manutention	16.762.288	9.563.642
moins amortissements	7.198.646	
Matériel de bureau et mobilier de service	3.362.811	939.513
moins amortissements	2.423.298	
Travaux sur terre	3.362.811	53.405.354
amortissements P.M.		
Ouvrages en mer	780.624.086	780.624.086
amortissements P.M.		
Immobilisations en cours		3.395.600
<i>Titre de participation :</i>		
— Somacat		1.000.000
— Maurelec		1.400.000
Stock		15.682.098
<i>VALEURS • REALISABLES A COURT TERME ET DISPONIBLES :</i>		
- Clients		57.634.953
- - Débiteurs divers		15
— B.I.A.O.		107.305.214
— S.M.B.		83.983.302
— Caisse		463.970
		1.390.308.108

PASSIF

Capital initial	400.082.169
Subvention de démarrage	30.000.000
Fonds de dotation en nature	12.923.125
Subvention prévue (extension Wharf)	3.656.054
Fonds de provisions	74.650.000
Fonds de provisions créances douteuses	5.407.256
Fonds de réserve	60.118.334

DETTES A LONG ET MOYEN TERME

Prêt S.O.M.I.N.A.	29.893.000
moins remboursement	29.893.000
Prêt Féd. (2.754.000 U.C.)	765.000.000

DETTES A COURT TERME :

Créditeurs divers	1.047.107
Fournisseurs	84.380
Charges à payer	902.256
Profit de l'exercice	36.432.427
	1.390.303.108

COMPTES PERTES ET PROFITS

8721 — Pertes sur exercice antérieur	2.095.942
84 — Détermination du résultat sur cession d'éléments de l'actif	14.963.000
— Solde (profit net de l'exercice)	36.432.427
	53.491.369
— Profit brut de l'exercice	46.380.090
8721 — Profit sur exercice antérieur	395.279
84 — Détermination du résultat sur cession d'éléments de l'actif	6.717.000
	53.491.369

ANNEXE B

ANNEXE A

ANNEXE C

COMPTE D'EXPLOITATION GÉNÉRALE		ANNEXE D
Stock d'entrée	15.479.131	
C/60 — Achats de matières consommables	36.624.890	
C/61 — Frais du personnel	86.454.941	
C/62 — Impôts et taxes	7.016.542	
C/63 — Frais des biens, meubles et immeubles	10.458.799	
C/64 — Transports	55.903	
C/65 — Fournitures extérieures	2.805.515	
C/66 — Frais de gestion générale	6.590.480	
C/67 — Frais financiers	2.960	
C/68 — Dotation aux amortissements	49.313.904	
— aux fonds de prévisions	56.000.000	
— pour créances douteuses	5.407.256	
— Solde (profit de l'exercice)	46.380.090	
	322.590.411	
— Stock de sortie	15.682.098	
— Produits de l'exercice	301.637.686	
— Produits financiers	4.301.801	
— Produits divers	968.826	
	322.590.411	

ARRETE n° 0397 du 23 juillet 1973 autorisant à construire à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — La direction de l'Office des postes et télécommunications à Nouakchott est autorisée à faire construire à Rosso pour ses besoins et par les soins de la S.E.M., des locaux du Centre téléphonique automatique et du Centre national de transit.

La construction sera conforme aux plans et pièces annexés à la demande du permis de construire déposé au ministère de l'Equipement (direction de l'Habitat et de l'Urbanisme).

ART. 2. — L'Office des postes et télécommunications, bénéficiaire du présent permis de construire conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

ARRETE n° 0398 du 23 juillet 1973 autorisant à construire à Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — La direction de l'Office des postes et télécommunications à Nouakchott est autorisée à faire construire à Akjoujt pour ses besoins et par les soins de la S.E.M., un Central téléphonique à usage d'habitation, bureau, bâtiment public.

La construction sera conforme aux plans et pièces annexées à la demande de permis de construire déposée au ministère de l'Equipement (direction de l'Habitat et de l'Urbanisme).

ART. 2. — L'Office des postes et télécommunications, bénéficiaire du présent permis de construire, conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

DECRET n° 73.188 du 30 juillet 1973 portant nomination du président de la Commission nationale de qualification et de classification des entreprises du Bâtiment et des travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — M. Ishaqould Rejet, directeur des mines et de la géologie, est nommé président de la Commission nationale de qualification et de classification des entreprises du Bâtiment et des Travaux publics.

ART. 2. — Le ministre de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence

ARRETE n° 406 du 3 août 1973 portant remise partielle des pénalités encourues par la Société mauritanienne de Travaux publics (S.O.M.A.T.P) au titre du marché 84/MF/CC, relatif aux constructions scolaires R.I.M. 1971.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des pénalités, arrêté le 21 décembre 1972, à la somme d'un million sept cent vingt-cinq mille cinq cents ouguiya (1 725 500 U.M.) pour retard, encourues par la Société mauritanienne de Travaux publics (S.O.M.A. T.P.) au titre du marché n° 84/MF/CC, relatif aux constructions scolaires R.I.M. 1971 est ramené à six cent vingt-trois mille cinq cents ouguiya (623 500 U.M.).

ART. 2. -- Le chef du Service de l'infrastructure est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nu 73.193 du 1^{er} août 1973 complétant le décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret nu 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions est complété ainsi qu'il suit :

3^e catégorie : 5 000 UM ;

Ajouter :

Le directeur de la Presse écrite ;

— Le directeur de l'Approvisionnement pharmaceutique.

5^e catégorie : 3 000 UM ;

Ajouter :

— Le directeur adjoint de l'Enseignement secondaire ;

— Le directeur adjoint de l'Enseignement fondamental ;

— Le directeur adjoint du Budget ;

— Le directeur adjoint de l'Elevage ;

— Le directeur adjoint de l'Agriculture ;

— Les directeurs adjoints de la Presse écrite.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Décret n° 73-195 du 1^{er} août 1973 complétant le décret n° 62.021 du 16 janvier 1962 réglementant les conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature.

ARTICLE PREMIER. — La fourniture de l'eau et de l'électricité est assurée gratuitement dans la limite de 1 500 UM par mois aux personnels occupant les fonctions suivantes :

— Directeurs et chefs de service de l'Information ;

— Directeurs et chefs de service de la direction de la Traduction.

ART. 2. — Le ministre de la Culture et de l'Information, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et prendra effet du 1^{er} janvier 1973.

ARRETE n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation.

ARTICLE PREMIER. — Avant chaque épreuve des concours d'entrée aux établissements de formation visés par le décret n° 73.048 du 2 mars 1973, le président de la commission de surveillance ou un membre de cette commission procède aux opérations suivantes :

- Appel des candidats et vérification de leur identité ;
- Lecture des règles relatives aux sanctions applicables aux infractions à la discipline des concours prévues à l'article 13 et au chapitre V du décret susvisé du 2 mars 1973 ;
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter ;
- Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;
- Annonce de la possibilité pour tous les candidats de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets, à l'exception le cas échéant de l'épreuve de dictée.

En outre, avant la première épreuve, le président ou un membre de la commission fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 2. — Les candidats aux concours d'entrée aux établissements de formation doivent être munis d'une pièce d'identité officielle comportant leur photographie.

ART. 3. — Les membres de la commission de surveillance ne peuvent quitter la salle qu'alternativement.

ART. 4. — Tout candidat autorisé à titre exceptionnel à quitter la salle pour indisposition ou nécessité absolue doit être accompagné d'un membre de la commission de surveillance.

ART. 5. — Les candidats ne peuvent composer ou rédiger des brouillons que sur les feuilles mises à leur disposition à cet effet.

Il leur est interdit d'être en possession dans la salle où se déroulent les épreuves de tous livres, cahiers ou documents ayant trait au programme du concours.

ART. 6. — Chaque candidat fait figurer sur l'en-tête de ses feuilles de composition dans le cadre réservé à cet effet ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 7. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

Aucun candidat ne peut être autorisé à quitter la salle pendant le dernier quart d'heure de l'épreuve.

ART. 8. — A la fin du temps imparti et sans qu'aucune prolongation puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 9. — Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les cases réservées à cet effet de l'en-tête détachable et de la première page de la composition.

Les en-têtes sont ensuite détachés des feuilles de composition et réunis dans une enveloppe portant l'indication « en-têtes ».

Les feuilles de compositions sont réunies dans une autre enveloppe portant l'indication « compositions ».

En outre, chaque enveloppe porte des mentions identificatrices relative au concours, direct ou professionnel, à l'établissement, au cycle d'études, à la section ou la série, à l'option, à la nature de l'épreuve et à sa date.

Les enveloppes sont closes et signées par les membres présents de la commission de surveillance.

ART. 10. — Un procès-verbal sur le déroulement de chaque épreuve est établi et signé par les membres de la commission de surveillance. Ce procès-verbal, l'enveloppe contenant les compositions et celles contenant les en-têtes sont réunis dans une seule enveloppe fermée et signée par les membres de la commission et portant les mentions identificatrices prévues à l'article 9 ci-dessus.

Cette enveloppe est remise au président du jury qui en assure la garde jusqu'au moment de la correction.

ART. 11. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE ns 417 du 9 août 1973 portant classement général des élèves de deuxième du cycle C de VE.N.A.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du cycle d'études C ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt est établi comme suit par ordre de mérite et par section.

1° *Section secrétaires des greffes et parquets (francisant) :*

Diallo Alassane,
Amadou Daouda Diaw,
Cheikhould Mailim,
Sghairould M'Bareck,
Mohamedould Chigaly,
M^{me} Fatou Sy Fall,
Cheikhnaould Maouloud,
Darjould M'Baye,
Sy Papa Hamed,
Mohamedou Diop,
Diallo Touradou,
Moktarould Yargueit,
M^{me} Fatimetou mint Cheibany.

2° *Secrétaires de greffes et parquets (arabisants) :*

Amadou Yero,
Naha mint Didi,
Ahmed Bananeould Mohamed,
Ahmedould Dah,
Marieme mint Abdallahi Salem,
El Moctarould Taleb,
Bah Najiould Mohamed Babou,
Ahmedould Bellahi,
Amadou El Hadj,
Mohamed El Moktarould Mohamed Fadel,
Mohamed El Hassenould Moctar,
Mohamed El Hafedould Ahmed,
Sidiould Sid Ahmed Baba,
Kane Amadou n° 1,
Mohamedou dit Mahfoud M'Ballaould Mohamed,
Mohamedould Mohamed Ahmed,
Brahimould M'Hamed Rachid,
Bahould Mohamed Baba,
Khadimould Sidi Ahmed,
Mamadou Saidou Wane.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'administration.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES RECLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.126 du 1^{er} juillet 1973 déterminant les modalités de mise à la consommation du régime commun des marchandises préalablement admises au régime fiscal de longue durée des Sociétés de recherche et d'exploitation des hydrocarbures.

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises, matériels et matériels préalablement admis au bénéfice du régime fiscal de longue durée fixé par la loi 61.106 du 29 mai 1961 pourront être versés à la consommation intérieure après autorisation du ministre chargé des Finances.

ART. 2. — La valeur à retenir pour l'application du tarif des douanes est la valeur réelle des marchandises aux lieux et au moment où elles sont déclarées pour la mise à la consommation au régime commun.

L'origine à retenir pour l'application du tarif est celle de la première importation.

ART. 3. — Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur au jour de la mise à la consommation au régime commun.

ART. 4. — Une commission sera chargée de déterminer la valeur définie à l'article 2, compte tenu de la dépréciation subie par les marchandises.

Cette commission siège au chef-lieu de la région où ont été effectués les importations au régime fiscal de longue durée.

Elle est composée comme suit :

Président :

Le gouverneur ou son représentant.

Membres :

Le directeur des Douanes ou son représentant ;
Un représentant du ministre chargé des Mines ;
Un représentant du ministère de l'Équipement ;
Un représentant de la société importatrice ;
Un représentant du commissionnaire en douane ayant procédé au dédouanement au régime fiscal de longue durée.
Des experts pourront être entendus par la commission pour aider à la détermination de la valeur.

ART. 5. — Le présent décret sera applicable selon la procédure d'urgence.

CIRCULAIRE n° 76 du 20 juillet 1973 relative à la domiciliation des exportations sur l'étranger et au contrôle du rapatriement de leur produit.

Le décret n° 68.338 du 16 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger a rendu obligatoire la domiciliation, auprès d'un intermédiaire agréé, des opérations d'exportation à destination de l'étranger ainsi que le rapatriement de leur produit.

La présente circulaire précise les modalités d'application de ces obligations.

TITRE PREMIER

Opérations dispensées de toutes formalités

Les exportations à caractère particulier énumérées à l'Annexe A de la présente circulaire sont dispensées de toutes formalités relatives au contrôle du Commerce extérieur et des charges.

TITRE II

Opérations soumises à domiciliation

Sont soumises à domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréée les opérations d'exportation à destination de l'étranger.

Par dérogation, sont dispensées de l'obligation de domiciliation chez un intermédiaire agréé les exportations ci-après énumérées :

- a) Les exportations contre remboursement effectuées par l'intermédiaire de l'administration des Postes ;
- b) Toutes les exportations de marchandises d'une valeur inférieure ou égale à 5 000 U.M. ;
- c) Les exportations sans paiement, celles-ci donnant lieu à une déclaration selon les dispositions du titre VI de la présente circulaire.

TITRE III

Constitution des dossiers de domiciliation d'exportation

La banque intermédiaire agréée auprès de laquelle sont domiciliées les opérations ouvrira, pour chacune d'elles, un dossier sous chemise portant le nom de l'exportateur et un numéro d'ordre déterminé comme indiqué ci-après.

Chacune des agences de l'intermédiaire agréé tiendra un répertoire des dossiers d'exportation domiciliés chez elle, où seront enregistrés :

- le numéro de l'autorisation d'exportation ;
- la date d'ouverture des dossiers ;
- un numéro d'ordre donné dans une série continue commençant par 1, ce numéro d'ordre étant celui des lettres.

Ex. :

- le nom de l'exportateur ;
- la date d'apurement de l'opération.

La banque domiciliataire se fera remettre par l'exportateur :

- un « engagement de change » conforme au modèle ci-annexé ;
- deux copies certifiées du contrat d'exportation dont l'une est adressée sans délai par la banque domiciliataire à la Banque centrale de Mauritanie.

La banque domiciliataire vérifiera l'exactitude des informations données sur l'engagement de change, portera sur les exemplaires le numéro du dossier de domiciliation et de la date d'ouverture de celui-ci, apposera son cachet ainsi que la signature d'un agent spécialement accrédité.

Le premier exemplaire de l'engagement de change ainsi visé sera adressé à la Banque centrale, le deuxième versé au dossier de domiciliation avec une copie du contrat d'exportation, le troisième sera remis à l'exportateur. Seront également versés au dossier au fur et à mesure de leur remise :

- les autorisations d'exportation délivrées par le Service du Commerce et visées par le Service des Douanes, ainsi qu'il est indiqué au titre IV ci-après ;

— les avis de débit en comptes étrangers de la banque intermédiaire agréée correspondant au règlement de l'exportation domiciliée, et toutes autres pièces attestant le rapatriement, par l'exportateur, du produit de son exportation ;

TITRE IV

Autorisation d'exportation et dédouanement

Les demandes d'autorisation d'exportation sont établies en trois exemplaires sur formulaires conformes au modèle joint en annexe C.

Elles sont soumises à domiciliation auprès d'une banque agréée qui, après s'être assurée de la régularité des indications portées sur l'autorisation, y portera le numéro du dossier de domiciliation, son cachet et la signature d'un agent pouvant engager la banque.

Elles sont visées par le Service du Commerce et par la Banque centrale.

Au moment de l'exportation, les autorisations, d'exportation sont présentées au Service des Douanes qui contrôlera la coïncidence des indications portées sur cette autorisation avec celles portées sur la facture et la déclaration en douane et relative à la nature, la destination, la qualité et la valeur des marchandises. Le bureau des Douanes portera, dans le cadre réservé à cet effet, le numéro et la date de la déclaration, le type de déclaration, le cachet et la signature d'un agent

Après visa, le bureau des Douanes :

- remet un exemplaire à l'exportateur ;
- adresse un exemplaire à la banque domiciliataire ;
- adresse un exemplaire à la Banque centrale de Mauritanie (boîte postale n° 623).

En outre, les bureaux des douanes adresseront régulièrement un exemplaire de la déclaration en douane à la Banque centrale de Mauritanie, boîte postale n° 623.

TITRE V

Contrôle et apurement des opérations d'exportation

Au reçu des attestations douanières d'exportation, la banque intermédiaire enregistrera au verso de l'engagement de change les exportations qui lui sont imputées. Elle y enregistrera également le rapatriement du produit de l'exportation faite et tout paiement afférent à l'exportation.

A la clôture de l'opération, après complet rapatriement du produit, la mention « apuré » sera portée sur la chemise du dossier et au répertoire d'enregistrement des dossiers de domiciliation d'exportation, avec indication de la date d'apurement.

Les dossiers seront conservés par la banque domiciliataire pour être tenus à la disposition du Service des Douanes et de la Banque centrale.

D'une façon générale, les dossiers se rapportant à des opérations dont le délai de validité vient à expiration doivent être envoyés à la Banque centrale en vue de leur examen par la Commission d'apurement.

TITRE VI

Exportations sans paiement

S'agissant des exportations sur l'étranger ne donnant pas lieu à paiement, les autorisations d'exportations prévues au titre IV ci-dessus et établies en cinq exemplaires, seront présentées au visa préalable de la Banque centrale.

ANNEXE A

EXPORTATIONS DE CARACTERE PARTICULIER DISPENSEES DE TOUTES FORMALITES

1° Animaux, tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement.

2° Avitaillement d'aéronefs et provisions de bord :

- a) Livraisons de combustibles liquides ou de lubrifiants à des aéronefs mauritaniens ou étrangers ;
- b) Marchandises (autres que combustibles liquides ou lubrifiants) embarquées au titre de l'avitaillement ou de provisions de bord sur des aéronefs mauritaniens ou étrangers. Toutefois, la dérogation n'est pas applicable s'il s'agit d'aéronefs étrangers, aux livraisons de marchandises prohibées.

3° Carburants présentés lors de l'exportation temporaire des automobiles, motocyclettes appartenant à des personnes établies en Mauritanie ou lors de la réexportation des automobiles, motocyclettes appartenant à des personnes établies à l'étranger.

La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans les récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité de quarante litres pour les véhicules automobiles.

4° Envois de matériels de propagande effectués par la Direction de l'Information.

5° « Echantillon » au sens de la réglementation douanière (à l'exclusion des produits prohibés).

6° Emballages ou récipients pleins qui servent de contenant ; d'enveloppes, de support ou de tout autre conditionnement aux marchandises exportées, à la condition qu'ils répondent aux usages loyaux et courants du commerce.

Cette dérogation s'applique aux emballages extérieurs et intérieurs, à l'exclusion des emballages en métaux précieux. Lorsque les marchandises exportées donnent lieu à présentation d'un titre d'exportation et que les emballages ne sont pas consignés ; la valeur de ces emballages doit être reprise sur le titre.

7° Foires et expositions, marchandises étrangères réexportées après avoir figuré dans les foires ou expositions qui ont eu lieu en Mauritanie.

8° Mobiliers transférés à l'étranger en suite de changements de résidence, y compris les voitures automobiles particulières pour le transport des personnes, les motocyclettes et cycles.

9° Objets exportés par les touristes étrangers ayant effectué un séjour temporaire en Mauritanie.

La dérogation s'applique aux objets achetés par les touristes, dans la limite de leurs besoins personnels appréciés en fonction de leur condition sociale.

10° Pacages : animaux qui vont pacager à l'étranger et dont la réimportation est garantie dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

11° Privilèges diplomatiques. La dérogation s'applique :

- a) aux objets expédiés par des ambassadeurs, par des membres du corps diplomatique, ou par des personnes étrangères bénéficiant de l'immunité diplomatique ;
- b) aux objets expédiés à destination du corps diplomatique de Mauritanie à l'étranger ;
- c) aux voitures automobiles appartenant à des ambassadeurs ou à d'autres membres du corps diplomatique ; immatriculées en Mauritanie, dans une série normale ou circulant en Mauritanie dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

12° Renvois de marchandises aux expéditeurs étrangers : marchandises renvoyées aux expéditeurs étrangers sans avoir quitté la surveillance de la douane pendant leur séjour sur le territoire mauritanien.

13° Véhicules automobiles : véhicules automobiles bénéficiant du régime de l'exportation temporaire dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE

ENGAGEMENT DE CHANGE

Nom et adresse du déclarant :

relatif à une exportation
sur

Marchandises facturées ou expédiées en consignation à

(Nom et adresse complète)

--

I. — DESIGNATION DES MARCHANDISES

Numéro du Tarif des douanes	Spécification de la marchandise telle qu'elle figure sur la déclaration d'importation	Quantité exportée	Valeur déclarée en douane (UM I)
II. — REGLEMENT FINANCIER			
Le produit de l'exportation des marchandises désignées ci-dessus d'une valeur facturée de		EN OUGUIYA dans tous les cas	EN DEVICES si le contrat est en devises
FACTURE n°		Sur la base d'un contrat (départ usine FOB, CAF, etc.)	
doit être rapatrié, sous les peines de droit et dans les conditions fixées par la réglementation des changes par (1)			
Eléments de la facturation (en ouguiya)	Valeur des marchandises (départ usine)	Frais accessoires pris en charge par l'exportateur	
		en Mauritanie	à l'étranger
Nature de l'exportation (2)			
<p>(1) Nom et adresse complète de l'exportateur responsable du rapatriement des devises.</p> <p>(2) Indiquer selon le cas : Exportation en vente ferme sans titre d'exportation, exportation en vente ferme avec titre d'exportation, exportation en consignation ou exportation temporaire.</p>		<p>Je soussigné, certifie sincères et véritables les mentions portées sur la présente formule. Je m'engage sous les pénalités prévues par la réglementation en vigueur, à rapatrier dans le délai d'un mois de la date d'exigibilité du paiement, l'intégralité des sommes provenant de l'exportation visée ci-dessus.</p> <p style="text-align: center;">A _____, le _____</p>	

PARTIE RESERVEE A LA BANQUE INTERMEDIAIRE AGREEE

IV' du dossier de domiciliation
à apurer avant le
apuré le
Ex ouvert le

REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE

ANNEXE C

AUTORISATION D'EXPORTATION

Nom et adresse du déclarant :

PAYS DE DESTINATION

Marchandises facturés ou expédiées en
consignation à : (Nom et adresse complète)

--

I. — DESIGNATION DES MARCHANDISES

N° du tarif des douanes	Spécification de la marchandise telle qu'elle figure sur la déclaration d'exportation	Quantité exportée	Valeur déclarée en douane (U.M.)
II. — REGLEMENT FINANCIER			
Le produit de l'exportation des marchandises désignées ci-dessus d'une valeur facturée de :		En U.M. dans tous les cas	En devises si le contrat est en devises
Facture n°		Sur la base d'un contrat (départ usine, FOB, CAF, etc.)	
doit être rapatrié, sous les peines de droit et dans les conditions fixées par la réglementation des changes par (1)			
Elements de la facturation (en U.M.)	Valeur des marchandises en Mauritanie	Frais accessoires pris en charge par l'exportateur	
		En Mauritanie	A l'étranger
Nature de l'exportation (2)		Numéro du titre d'exportation	

(1) Nom et adresse complète de l'exportateur responsable du rapatriement des devises.

Je soussigné certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule.

(2) Indiquer selon le cas : exportation en vente ferme sans titre d'exportation, en vente ferme avec titre d'exportation, exportation en consignation ou exportation temporaire.

A _____ le
(Signature du déclarant)

BANQUE INTERMEDIAIRE AGREEE Nom et adresse N° du dossier de domiciliation : A _____ le Signature et cachet	DIRECTION DU COMMERCE Déclaration n° Enregistrée le _____ Signature m. cachet	DOUANES Bureau de Déclaration n° Enregistrée le _____ Signature et cachet
--	---	--

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE n° 96 du 20 juillet 1973 fixant certaines modalités de la loi n° 73.137 du 18 juin 1973 relative aux relations financières avec l'étranger.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de la loi n° 73.137 du 18 juin 1973 relative aux relations financières avec l'étranger, il faut entendre :

1° *Par pays étrangers*, tous les pays qui ne sont pas compris dans le territoire de la République islamique de Mauritanie.

2° *Par résidents*, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en Mauritanie et les personnes morales mauritaniennes ou étrangères pour leurs établissements en Mauritanie.

3° *Par non-résidents*, les personnes physiques ayant leurs résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales mauritaniennes ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

ART. 2. — Dans le cadre des dispositions de l'article 6 de la loi 73.137 en date du 18 juin 1973 relative aux relations financières avec l'étranger, sont autorisés à titre général les règlements à destination de l'étranger afférents aux opérations dont la liste suit :

- a) Frais accessoires aux importations et aux exportations de marchandises et aux frais de transit.
- b) Règlements périodiques des administrations des Postes, Télégraphes et Téléphones.
- c) Frais d'hospitalisation, d'entretien, pensions alimentaires.
- d) Entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles.

ART. 3. — Les intermédiaires agréés peuvent procéder aux règlements visés à l'article 2 ci-dessus, sous réserve de la production de toutes pièces justificatives permettant de s'assurer notamment de la réalité de l'opération et de son montant, de l'identité et de la résistance des donneurs d'ordre et des bénéficiaires.

Des circulaires du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie préciseront en tant que de besoin la nature de ces justifications ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles sera effectué le contrôle de ces documents ; elles pourront en outre subordonner l'exécution de certaines catégories de transferts à la présentation préalable, desdites justifications par les intermédiaires agréés à la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 4. — Le régime des comptes et dossiers de valeurs mobilières ouverts en Mauritanie au nom de non-résidents sera précisé par circulaire du Gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

Aucun compte ouvert en Mauritanie au nom d'un non-résident ne peut être alimenté par versement de billets de banque de la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 5. — Les règlements afférents à des opérations autres que celles énumérées à l'article 2 ci-dessus sont subordonnés à l'autorisation préalable de la Banque centrale de Mauritanie.

Parmi ces opérations figurent notamment les prêts de toute nature consentis par des résidents à des non-résidents, ainsi que les achats à l'étranger par des résidents de valeurs mobilières mauritaniennes et étrangères.

ART. 6. — Les devises acquises en vue d'un règlement à destination de l'étranger autorisé par le présent arrêté ou par

décision particulière et non utilisées pour ce règlement doivent être rétrocédées à la Banque centrale de Mauritanie à l'expiration d'un délai qui sera précisé par circulaire du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

Si les opérations ont donné lieu à un crédit en compte étranger en ouguiya et si elles font l'objet d'une annulation, l'auteur du versement doit prendre immédiatement toutes les mesures pour obtenir du bénéficiaire le remboursement des sommes indûment perçues par ce dernier.

ART. 7. — Les intermédiaires agréés pourront être autorisés à détenir des devises pour le compte de leur clientèle. Les conditions dans lesquelles ces devises pourront être détenues et utilisées seront fixées par circulaire du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 8. — Les résidents sont tenus de rapatrier et de céder immédiatement à un intermédiaire agréé l'intégralité des sommes soumises à obligation de rapatriement.

Pour les exportations de marchandises, la date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial. Cette échéance ne doit pas en principe être située au-delà de *soixante jours à compter de la date d'expédition des marchandises.*

Des dérogations pourront être accordées par le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 9. — Les résidents et les non-résidents qui détiennent actuellement en Mauritanie des valeurs mobilières étrangères, des devises étrangères ainsi que tout titre représentatif d'une créance sur l'étranger, doivent en faire la déclaration et en effectuer le dépôt chez un intermédiaire habilité par le ministre des Finances dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 10. — Des circulaires du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie ou du ministre des Finances préciseront les modalités d'application du présent arrêté.

ART. 11. — Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie, le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 73.183 du 26 juillet 1973 fixant les valeurs mercures à l'importation de certaines marchandises.

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs mercures devant servir de base pour la perception des droits et taxes à l'importation de certains produits sont fixées comme suit :

Nature des marchandises ou désignation commerciale	Position tarifaire	Valeur mercure
Pommes de terre	07.01 E2	2 U.M. le kg net
Farines de froment	11.01 A	1 Ouguiya le kg net
Farines d'orge	ex 11.01	C 1 U.M. le kg net
Farines de maïs	11.01 E	1 U.M. le kg net
Semoules de froment ..	11.02 A	1 Ouguiya le kg net
Semoules d'orge	ex 11.02	C 1 Ouguiya le kg net
Pâtes alimentaires (y compris couscous) ..	19.03	8 Ouguiya le kg net
Conserves et purées de tomates	20.02 A	8 Ouguiya le 1/2 kg brut
Lait en bouteilles	04.01 A	8 Ouguiya le litre
Lait en bouteilles	04.01 A	4 Ouguiya le 1/2 litre
Lait en poudre sans sucre	04.02 A	14 Ouguiya le 1/2 kg brut

ART. 2. — Ces valeurs mercuriales constituent, pour les produits désignés à l'article précédent, la valeur à retenir obligatoirement pour le calcul des droits et taxes à l'importation.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 1564 du 23 décembre 1959 et du décret ri. 70.049 du 12 février 1970 sont abrogées en ce qui concerne les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. -- Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 73.190 du 1er août 1973 fixant le rang et la rémunération du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie a rang de ministre.

Il perçoit un traitement dont le montant est égal à celui de la rémunération nette allouée aux ministres.

ART. 2. — Le décret n° 73.122 du 1er juin 1973 relatif au rang et à la rémunération du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie est abrogé.

DECRET n° 73.191 du 1er août 1973 fixant le rang et la rémunération du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Le rang, dans l'ordre des préséances, du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie, est celui des secrétaires généraux des ministères.

ART. 2. — Le gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie perçoit un traitement dont le montant est égal à celui de la rémunération nette allouée aux ministres.

ART. 3. — Le décret n° 73.123 du 1er juin 1973 fixant le rang et la rémunération du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie est abrogé.

DECRET n° 73.192 du 1er août 1973 fixant les indemnités des conseillers et du censeur de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité dont le montant est fixé à 4 000 UM par session est allouée aux conseillers membres du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie, lorsqu'ils auront participé aux réunions du Conseil.

ART. 2. — Une indemnité représentative de frais, dont le montant forfaitaire est fixé à 4 000 UM par session est allouée au censeur de la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du censeur l'indemnité fixée à l'article 2 est attribuée au censeur qui le supplée aux réunions du Conseil général.

DECRET n° 73.201 du 1er août 1973 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail, et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises ne peuvent être déclarées en détail que par les personnes physiques ou morales suivantes :

1. Le propriétaire, défini au titre premier ci-dessous ;
- 2° Les titulaires d'un agrément de commissionnaire en douane, dans les conditions déterminées au titre II ci-dessous ;
- 3° Les titulaires d'une autorisation de dédouaner visée au titre III ci-dessous ;
- 4e Les entreprises de transport visées au titre IV ci-dessous.

TITRE PREMIER

Le propriétaire des marchandises

ART. 2. — 1. Le propriétaire juridiquement parlant peut toujours déclarer lui-même en détail les marchandises lui appartenant au sens du Code civil, à condition d'être en mesure de justifier de ce droit de propriété. Peuvent également déclarer en détail, aux lieux et places du propriétaire :

- a) Un employé salarié au service exclusif du propriétaire et spécialement mandaté à cet effet ;
- b) Les représentants légaux quand le propriétaire est en état d'incapacité juridique ou quand le propriétaire est une personne morale.

2. Sont considérés comme propriétaires :

- a) Les voyageurs, en ce qui concerne les objets qui les accompagnent, sous réserve qu'ils correspondent à leur situation sociale ;
- b) Les frontaliers, en ce qui concerne les denrées dont ils sont porteurs à condition qu'il s'agisse de petites quantités importées ou exportées sans but commercial ;
- c) Les exportateurs ou destinataires réels des marchandises, ainsi que les détenteurs des marchandises, à condition de justifier de leur qualité par la présentation de documents commerciaux et de titres de transport établis à leur nom propre ou à leur ordre.

TITRE II

Le commissionnaire en douane

ART. 3. — Sont considérés comme commissionnaires en douane toutes personnes physiques ou morales faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de l'activité principale.

ART. 4. — Toute personne physique ou morale qui entend exercer la profession de commissionnaire en douane doit, au préalable, avoir été agréée.

Cet agrément est donné sur proposition du directeur des Douanes et dans les conditions fixées ci-après par le ministre des Finances qui peut le retirer à titre temporaire ou définitif dans les conditions définies par les articles 12, 13 et 14 ci-après.

ART. 5. — 1. L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Nul ne peut être titulaire de plusieurs agréments sur une même place.

2. Les sociétés doivent obtenir l'agrément pour elles-mêmes et pour toute personne habile à les représenter.

3. Les personnes habiles à représenter les sociétés auprès de l'administration des Douanes sont les suivantes :

- a) Pour les sociétés de personnes :
 - tous les associés en nom collectif ;
 - tous les commandités ;
 - le ou les gérants, s'ils ne sont ni associés ni commandités.

- b) Pour les sociétés anonymes :
 - le président-directeur général ;
 - éventuellement, le directeur général et l'administrateur ayant reçu la délégation prévue par la loi sur les sociétés anonymes, ou leurs mandataires.

- c) Pour les sociétés à responsabilité limitée ;
 - le ou les gérants, ou leurs mandataires.

4. Les entreprises visées au titre IV ci-dessous pourront, avec l'accord du ministre des Finances sur proposition du directeur des Douanes, désigner toute autre personne habile à les représenter, choisie ou non au sein de leur conseil d'administration.

5. Les personnes physiques ou morales étrangères peuvent être admises à exercer en République islamique de Mauritanie la profession de commissionnaire en douane dans les conditions prévues au présent décret et sous réserve que, dans le pays auquel elles ressortissent, les personnes physiques ou morales mauritaniennes bénéficient, en droit et en fait, de la même faculté.

6. Il est tenu, à la direction des Douanes, un répertoire sur lequel sont inscrits tous les commissionnaires en douane agréés et les personnes habilitées à représenter les sociétés ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane.

ART. 6. — La demande d'agrément de commissionnaire en douane, établie sur papier timbré, doit être adressée au ministre des Finances, sous couvert du directeur des Douanes. Elle doit indiquer le ou les bureaux en douane auprès desquels la profession de commissionnaire en douane serait exercée, et être accompagnée des pièces suivantes :

§ I. — Personnes physiques.

- a) Un extrait du registre des actes de naissance ;
- b) Un extrait du casier judiciaire ;
- c) Des références professionnelles suffisantes ;
- d) Une déclaration attestant que le pétitionnaire possède auprès de chaque bureau intéressé l'établissement visé à l'article 15 § 1 ci-dessous ou l'engagement d'entrer en possession de cet établissement s'il obtient l'agrément.

§ II. — Sociétés

1. Quelle que soit la nature de la société :

- un exemplaire du *Journal officiel* annonçant la constitution de la Société, ou tout autre document ou publication en tenant lieu ;
- un exemplaire des statuts.

2. En outre :

- a) Pour les sociétés de personnes :
 - 1° Un extrait du registre des actes de naissance, un extrait de casier judiciaire et des références professionnelles suffisantes pour chacun des associés en nom collectif, des commandités et des gérants s'ils ne sont ni associés, ni commandités, ni statutaires ;

- 2° Une déclaration émanant d'un associé, d'un commandité, ou d'un gérant attestant que la Société possède l'établissement visé à l'article 15 § 1 ci-dessous ou s'engage à entrer en possession de cet établissement s'il obtient l'agrément.

- b) Pour les sociétés anonymes :

- 1° Une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés :

- le président-directeur général ;
- et, éventuellement, le directeur général ou l'administrateur ayant reçu la délégation de pouvoirs prévue par la loi sur les sociétés anonymes ;

- 2° Un extrait du registre des actes de naissance, un extrait de casier judiciaire et des références professionnelles suffisantes pour les personnes visées à l'alinéa précédent ;

- 3° Une déclaration, émanant du président-directeur général, que la société possède l'établissement visé à l'article 15 § 1 ci-dessous ou s'engage à entrer en possession de cet établissement si elle obtient l'agrément ;

- 4° Une déclaration du président-directeur général indiquant les noms, lieux et dates de naissance et la nationalité des membres du conseil d'administration.

- cl Pour les sociétés à responsabilité limitée :

- 1° Une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants s'ils ne sont pas statutaires ;

- 2° Une déclaration de ce ou de ces gérants indiquant leur nom, lieu et date de naissance et nationalité ;

- 3° Une déclaration, émanant d'un gérant, que la société possède bien l'établissement visé à l'article 15 § 1 ci-dessous ou s'engage à entrer en possession de cet établissement si elle obtient l'agrément.

3. Les sociétés présenteront également une demande tendant à obtenir l'agrément personnel des personnes habiles à les représenter.

ART. 7. — Le ministre des Finances accuse réception de la demande d'agrément et fait procéder à une enquête par la direction des Douanes en exigeant éventuellement du pétitionnaire toutes pièces justificatives autres que celles désignées ci-dessus.

Le ministre des Finances saisit ensuite le Comité consultatif prévu au titre V ci-dessus qui émet un avis dans un délai d'un mois à compter du jour où le dossier de l'affaire lui aura été transmis.

Le ministre des Finances statue dans le mois qui suit la date de cet avis.

ART. 8. -- L'agrément est accordé pour une durée indéterminée ; il n'est valable que pour le ou les bureaux de douane désignés.

Par dérogation, tout titulaire de l'agrément peut occasionnellement opérer dans un bureau ou dans des bureaux autres que celui ou ceux pour lesquels il a obtenu l'agrément, pourvu que cette intervention conserve un caractère exceptionnel et sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur des Douanes.

ART. 9. — L'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes formes que l'agrément lui-même. La demande doit être seulement accompagnée d'une déclaration par laquelle le pétitionnaire atteste qu'il possède, auprès de chaque bureau pour lequel il sollicite l'extension de son agrément, l'établissement prévu à l'article 15 § 1 ci-dessous, ou de l'engagement d'entrer en possession de cet établissement au cas où il viendrait à obtenir l'extension de son agrément.

ART. 10. — Les décisions accordant l'agrément ou l'extension d'agrément sont publiées au *Journal officiel*.

Toutefois, en ce qui concerne les personnes habiles à représenter les sociétés, l'octroi de l'agrément personnel est notifié aux sociétés par le directeur des Douanes.

ART. 11. — Les décisions rejetant la demande d'agrément ou la demande d'extension d'agrément sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par le ministre des Finances.

La demande d'agrément ou d'extension d'agrément ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un délai de six mois suivant notification de la décision de rejet.

ART. 12. — L'agrément est retiré dans les cas suivants :

a) Renonciation d'un titulaire d'un agrément ;

b) Décès du titulaire d'un agrément ;

c) Dissolution d'une société titulaire d'un agrément ;

d) Lorsqu'une personne physique ou une société titulaire d'un agrément, ou une personne habile à représenter une société agréée a commis une faute grave vis-à-vis de la législation douanière, fiscale ou monétaire, ou a contrevenu aux usages de la profession ;

e) Sur le plan national, lorsque les modifications prévues à l'article 18 ci-dessous n'ont pas été notifiées dans les conditions visées audit article, ou lorsque le ministre des Finances ou le Comité consultatif estime que ces modifications sont incompatibles avec le maintien de l'agrément ;

f) Sur le plan local, lorsque, auprès d'un bureau déterminé, le commissionnaire en douane n'a pas, pendant une période d'un an, justifié d'une activité professionnelle jugée suffisante.

ART. 13. — Le retrait prévu à l'article 12 *d)*, *e)* et *f)*, définitif ou temporaire, de l'agrément peut être proposé au ministre des Finances :

1° Par le directeur des Douanes ; dans ce cas, le ministre des Finances en avise le comité consultatif ;

2° Par le Comité consultatif.

ART. 14. — Les décisions retirant l'agrément à des personnes physiques ou à des sociétés sont publiées au *Journal officiel* et, en outre, sont notifiées individuellement aux intéressés.

Les décisions retirant l'agrément à des personnes habiles à représenter des sociétés agréées sont uniquement notifiées aux sociétés intéressées par les soins du directeur des Douanes.

Les cas de caducité énumérés à l'article 12 *a)*, *b)* et *c)* sont uniquement publiés au *Journal officiel* sous forme d'avis aux importateurs et exportateurs.

ART. 15. — Le commissionnaire en douane est tenu aux obligations suivantes :

1. Justifier, dans un délai de deux mois à compter de la date d'effet de son agrément, qu'il possède Un établissement dans lequel doivent être conservés les documents visés au § 2 ci-dessous, qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

2. Conserver, dans l'établissement qu'il possède obligatoirement auprès de chaque bureau pour lequel son agrément est valable, les documents suivants :

a) Les répertoires annuels sur lesquels les opérations de douane qu'il a effectuées pour autrui sont inscrites, et dont la contexture est fixée en Annexe I ;

b) Les documents relatifs à chaque opération de dédoua-

nement, et notamment :

- ordre de dédouanement,
- — copie de la déclaration,
- titres de transport,
- liste de colisage,
- facture de commissionnaire,
- décompte des frais d'assurance,
- pièces concernant les débours annexes,
- bons de livraison,
- toutes correspondances relatives à l'opération.

ART. 16. — Les factures délivrées par les commissionnaires en douane à l'occasion de l'exercice de leur profession doivent être établies conformément au modèle fixé en Annexe II.

Les prix des services ou prestations fournis par les commissionnaires en douane peuvent être fixés :

— soit par simple homologation sur demande de l'organisme représentatif de la profession ;

— soit par arrêté du ministre chargé du Commerce après avis du Comité central des prix.

ART. 17. — Le commissionnaire en douane peut agir en son nom propre ou comme mandataire du propriétaire des marchandises.

Dans ce dernier cas, il sera tenu pour responsable des fautes commises dans l'exercice de son mandat.

Il rédige lui-même la déclaration, liquide les droits et taxes à peine d'irrecevabilité de ce document, et présente lui-même les marchandises à la vérification.

Il peut cependant donner procuration à ses employés salariés agissant à son service exclusif.

ART. 18. — Toute modification dans les statuts d'une société, dans la composition du conseil d'administration, tout changement de personne habile à la représenter, doit être notifié dans le délai d'un mois au directeur des Douanes.

TITRE III

Le titulaire de l'autorisation de dédouaner

CHAPITRE I : Généralités.

ART. 19. — Toute personne physique ou société qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend, à l'occasion de son commerce ou de son industrie, déclarer en détail des marchandises pour autrui, doit en obtenir l'autorisation.

ART. 20. — Il est ouvert à la direction des Douanes un répertoire sur lequel sont inscrites :

1. Les personnes physiques ;
2. Les sociétés et les personnes habiles à les représenter, auxquelles est accordée l'autorisation limitée de dédouaner.

CHAPITRE II : Procédure d'octroi

ART. 21. — La demande d'autorisation limitée de dédouaner, établie sur papier timbré, doit être adressée au ministre des Finances, sous couvert du directeur des Douanes, et préciser :

- 1° Le motif et la durée de l'autorisation de dédouaner ;
- 2° La nature des marchandises auxquelles s'appliquera l'autorisation ;
- 3° Les bureaux de douane par lesquels s'effectueront les opérations.

2. Elle doit être accompagnée :

1° D'une déclaration du pétitionnaire attestant que, pour chaque bureau intéressé, il possède effectivement l'établissement prévu à l'article 15 § 1 ci-dessus et qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes ;

2° Des pièces énumérées à l'article 6, à l'exclusion :

— pour les personnes physiques, de celles visées au § I d);

— pour les sociétés, de la déclaration relative à l'établissement visé à l'article 15 § I.

Le ministre des Finances peut exiger toutes pièces justificatives, autres que celles ci-dessus désignées qui lui paraîtront nécessaires.

ART. 22. — L'autorisation limitée de dédouaner est accordée par le ministre des Finances sur proposition du directeur des Douanes, après avis du Comité consultatif.

Elle ne peut être accordée qu'à titre temporaire et révoquable et pour des opérations portant sur des marchandises déterminées.

ART. 23. — Les titulaires de l'autorisation limitée de dédouaner sont tenus de se conformer aux règles générales posées par les articles 15 § 2, 16 et 17.

ART. 24. — 1. Hors les cas prévus à l'article 12 a), fi) et c) ci-dessus, l'autorisation de dédouaner peut être retirée chaque fois que son titulaire n'a pas rempli ses obligations fiscales ou douanières ou a cessé de présenter des garanties morales et financières suffisantes.

2. En cas d'infraction douanière commise par le titulaire de l'autorisation de dédouaner, le ministre des Finances, sur proposition du directeur des Douanes, peut suspendre immédiatement le bénéfice de cette autorisation sous réserve d'engager la procédure de retrait sans délai.

ART. 25. — Sauf dans les cas visés à l'article 12 a), b) et c), le retrait de l'autorisation de dédouaner est opéré à la diligence du ministre des Finances selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessus.

La décision de retrait est notifiée à l'intéressé et prend effet le lendemain de la date de cette notification.

TITRE IV

Les services de transport publics subventionnés ou concédés

ART. 26. — Les entreprises de transport suivantes :

1° Entreprises publiques et sociétés d'économie mixte dont l'Etat possède plus de 50 % du capital ;

2° Sociétés d'économie mixte dont l'Etat possède jusqu'à 50 % du capital et ayant conclu avec l'Etat des conventions prévoyant l'octroi de subventions couvrant le déficit d'exploitation ;

3° Entreprises exploitées en régie directe ou concédées par l'Etat, qui désirent déclarer en détail pour autrui les marchandises qu'elles transportent, peuvent effectuer ces opérations de douane après avoir obtenu l'autorisation visée à l'article 27 ci-dessus.

ART. 27. — La demande d'autorisation doit :

1° Indiquer le ou les bureaux de douane auprès desquels l'entreprise entend opérer ;

2° Spécifier que l'entreprise possède auprès de ces bureaux l'établissement prévu à l'article 15 § 1 ci-dessus ;

3° Indiquer les noms des personnes habiles à les représenter qui seront également inscrites sur le registre prévu ci-dessous ;

4° Etre accompagnée de toutes pièces justifiant leur appartenance aux catégories énumérées à l'article 26 : textes institutifs, statuts, actes de cession, en vue de leur inscription sur un registre tenu à la direction.

ART. 28. — Les entreprises visées à l'article 26 sont assujetties aux obligations prévues aux articles 15 § 2, 16 et 17. En outre, elles doivent notifier au directeur des Douanes, dans le délai d'un mois, toutes modifications de leur structure, de leur statut ou des conventions qu'elles ont passées avec l'Etat, chaque fois que ces modifications sont de nature à influencer sur le classement desdites entreprises parmi les catégories énumérées à l'article 26.

Tout changement dans les personnes habiles à les représenter devra également être notifié dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, les notifications prévues au présent article pourront être remplacées par une référence au *Journal officiel* qui les a publiées.

TITRE IV

Le comité consultatif

ART. 29. — Le comité consultatif est composé comme suit :

Président le ministre des Finances ou son représentant;

— Membres : le ministre chargé du Commerce ou son représentant ; le directeur des Douanes, le directeur du Commerce, le trésorier-payeur général, le président de la Chambre de commerce ou son représentant ; quatre représentants des commissionnaires en douane.

ART. 30. — Les représentants des commissionnaires en douane sont élus pour deux ans par les commissionnaires en douane.

Les commissionnaires en douane disposent d'une voix pour chacune des agences agréées qu'ils possèdent auprès des bureaux de douane.

La Chambre de commerce est chargée de l'organisation du scrutin.

ART. 31. — Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président. Ses avis sont formulés à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage. Il est dressé par la Chambre de commerce un procès-verbal de chaque séance.

ART. 32. — Le comité consultatif :

1° Donne son avis sur les demandes et les retraits d'agrément ;

2° Veille à la stricte observation, par tous les commissionnaires en douane, des lois, décrets, arrêtés et usages réglementant la profession.

Il peut saisir le ministre des Finances de propositions de sanctions disciplinaires par retrait provisoire ou définitif d'agrément en application des dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus.

ART. 33. — Les commissionnaires en douane précédemment agréés exerçant leur profession à la date du présent décret sont considérés comme ayant « ipso facto » satisfait aux dispositions dudit décret et seront inscrits d'office sur le répertoire tel que prévu à l'article 5 § 6.

La première élection des représentants des commissionnaires en douane visés aux articles 29 et 30 devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date du présent décret.

ART. 34. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera appliqué selon la procédure d'urgence.

ANNEXE I
CONTEXTURE DU REPERTOIRE

Format : 21 x 27 (en long)

Page de garde :

Répertoire des opérations en douane effectuées par M. commissionnaire en douane, demeurant à
Opérations
d'Importations
d'Exportations

Ce présent répertoire, conforme au modèle annexé au décret et contenant feuilles, a été coté et paraphé par nous. Président du tribunal à

A le 197

Contexture :

d'ordre	Noms et adresses		Désignation des marchandises			Valeur déclarée
	des expéditeurs	des destinataires	Nombre de colis	N° du tarif	Poids	
1	2	3	4	5	9	7

Bureau de douane	Déclarations			Droits et taxes			Observations
	Régime	Date	Nu-méro	N° de liqui-dat.	N° de re-cette	Mon-tant	
8	9	10	11	12	13	14	15

Instructions pour la tenue du Répertoire :

P Il doit être tenu un répertoire distinct, d'une part pour les opérations d'importation, et d'autre pour les opérations d'exportation. Ne doivent figurer sur le répertoire des importations que les déclarations pour la consommation, l'entrepôt et l'admission temporaire. Toutes autres opérations (transit, exportations, réexportations, mutations d'entrepôt, transbordements...) doivent être reprises au répertoire des exportations.

2° Les opérations doivent être inscrites au fur et à mesure de leur accomplissement et avant le dépôt des déclarations en douane. La série des numéros doit être annuelle et ininterrompue. Les numéros d'inscription aux répertoires seront reproduits sur les diverses expéditions des déclarations en douane.

3° Les inscriptions doivent être inscrites à l'encre, sans ratures, surcharges et grattages. Les blancs, lorsqu'il en existe, doivent être barrés.

4° Pour l'indication des divers régimes douaniers (colonne 9 du registre), les abréviations correspondant aux types de déclaration D3.RC, D3.RI, D11, D18, D6, etc.) sont admises.

5° Les noms et adresses complètes des expéditeurs et des destinataires réels doivent être mentionnés dans les colonnes 2 et 3.

ANNEXE II. — MODELE DE FACTURE

(En-tête commercial)

A , le

M. (nom, profession et adresse du débiteur) :

Nombre de colis	Numéros et marques	Désignation des marchandises	Poids brut (kg)
-----------------	--------------------	------------------------------	-----------------

A. — Sommes acquittées à l'administration des Douanes :

Droit fiscal
Droit de douane
Taxe de statistique
Taxe forfaitaire
Taxe sur le chiffre d'affaires (T.C.A.)
Taxe de raffinage
Taxes de consommation
Taxe d'intervention conjoncturelle
Autres droits ou taxes (à préciser)

Redevance pour travaux exécutés en dehors des heures légales ou hors du terrain d'action normale du service

TOTAL

B. — Sommes acquittées à d'autres administrations (à préciser) :

TOTAL

C. — Honoraires des frais divers de commissionnaire en douane (à détailler) :

TOTAL

Toni. GENERAL

ARRETE n° 0106 du 6 août 1973 créant les postes de douane de N'Diogo, Ould Yenge, Tintane, Kobeni, Djiguenni, Adel Bagrou et Fassala.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste de douane dans les localités suivantes :

— N'Diogo (6° région), poste relevant du bureau de Rosso ;

— Ould Yenge (3° région), Tintane et Kobeni (2° région), Djiguenni, Adel Bagrou et Fassala (1^{re} région), postes relevant du bureau de Kaédi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 108 du 8 août 1973 fixant le prix de vente maximum de certains produits dans le district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048 du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum au détail de certains produits est ainsi fixé dans le district de Nouakchott :

Produits	Gros	Demi-gros	Détail
Farine	566 UM/sac	576 UM/sac	600 UM/sac
Concentré de tomate (bte 1 kg)	34,4 UM/bte	35,6 UM/bte	37 UM/bte
Concentré de tomate (bte 500 g)	16,8 UM/bte	17,2 UM/bte	18 UM/bte
Lait en bouteille stérilisé demi-écrémé (litre)	17,4 UM/bte	18 UM/l	19 UM/l
Lait en poudre	64,8 UM/kg	66 UM/kg	68 UM/bte
Couscous de 1 ^{re} qualité	27,2 UM/kg	28 UM/kg	29 UM/kg
Lait en poudre (bte 450 g)			
Couscous en vrac	22 UM/kg	22,6 kg	24 UM/kg
Pâtes alimentaires ..	12,8 UM/kg	22,8 UM/kg	24 UM/kg
			6 UM
			250 g
Semoule	12,8 UM/kg	13,2 UM/kg	14 UM/kg
Huile	—	—	25 UM/l
Beurre frais	—	—	26 UM plaq.
			paq. 250 g
Pains de 500 g	5,4 UM		6 UM

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et concernant les prix des produits sus-indiqués sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur du Commerce et le gouverneur du district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 109 du 22 août 1973 modifiant l'arrêté n° 10.515 du 20 septembre 1965 fixant la date de clôture de l'exercice social des banques et établissements financiers.

ARTICLE PREMIER. — Dans l'article premier de l'arrêté n° 10.515 du 20 septembre 1965, la date prévue pour la clôture de l'exercice social des banques et établissements financiers autorisés est fixée au 31 décembre de chaque année.

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus sont applicables à l'exercice social en cours qui devra être prorogé jusqu'au 31 décembre 1973.

ART. 3. — Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie est chargé de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1.235 du 3 juillet 1973 portant rectification de la décision n° 00334/MFC/DC du 16 février 1973 accordant des autorisations d'importation de cigarettes.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 00334/MFC/DC du 16 février 1973 accordant aux sociétés et établissements d'importation et d'exportation l'autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie, conformément au décret n° 66.071 du 28 avril 1966, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Origine et provenance : Sénégal, Maroc, France, Espagne, Grande-Bretagne, Etats-Unis,

lire :

Origine et provenance : Sénégal, Maroc, France, Espagne, Grande-Bretagne, Etats-Unis, Libye.

ART. 2. — Le reste de la décision n° 00334/MFC/DC du 16 février 1973 demeure inchangé.

DECISION n° 1.312 du 9 juillet 1973 autorisant le prélevement de crédit sur le budget de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de la somme de un million six cent mille ouguiya (1.600.000) au crédit du compte 115-14 intitulé « Aménagement zone périphérique de Nouakchott ».

ART. 2. — Le montant de cette dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre II, article 1, rubrique 73211, exercice 1973.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 94 du 17 juillet 1973 portant approbation du projet de budget de la Société nationale Air-Mauritanie, exercice 1973.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de l'année 1973 de la Société nationale Air-Mauritanie, arrêté :

— en recettes à la somme de cent vingt-cinq millions cent trente quatre mille neuf cent vingt ouguiya (125.134.920 U.M.);

— en dépenses à la somme de cent vingt et un millions six cent neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-sept ouguiya et quatre khoums (121.609.977,8 U.M.).

ART. 2. — Le directeur et l'agent comptable de la Société d'Etat Air-Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 001.463 du 23 juillet 1973 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément du décret n° 70.102/MCT/DC/PR du 13 avril 1970, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales dont les noms suivent :

- 120/4 Société de mécanique générale ;
- 121/4 Comptoir mauritano-algérien ;
- 122/4 Dupont ;
- 123/4 Mohamed ould El Moustapha ould Mohamed Salem ;
- 124/4 Colas ;
- 125/4 Dahane ould Mohamed Kory ;
- 126/4 Abdallahi ould Benna ;
- 127/4 Sidi Mohamed ould Abidine ;
- 128/4 Mohamed Abdallahi ould Dah ;
- 129/4 Brahim ould Soueldi ;
- 130/4 M'Bayrick ould Mohamed Fall ;
- 131/4 Sid Ahmed ould Khatar ;
- 132/4 Mohamed LemMe ould Mouloud ;
- 133/4 Mohamed Mahmoud ould Kharchi ;
- 134/4 Mohamed ould Ahmed Mafoudh ;
- 135/4 Mohamed Abderrahmane ould Brahim ;
- 136/4 ETPO ;
- 137/4 EGMTP ;
- 138/4 Maure] El Prom ;
- 139/4 Mohamed Abdarralimane ould Mohamed Abdallahi ;
- 140/4 Mohamed Abdallahi ould Abdallahi ;
- 141/4 Hammame Fall ;
- 142/4 SMIB ;
- 143/4 Barim ;

144/4 Soma TP
 145/4 N'diaye Oumar Djibi ;
 146/4 Didiould Souedi ;
 147/4 Mohamed Saadbouhould Yahya ;
 148/4 Saad eldin Mahmoud ;
 149/4 Mohamed Cherifould Mourtada ;
 150/4 Abderrahmane Hamdi ;
 151/4 Lucien Marchais ;
 152/4 Mohamed Mouloudould Abed ;
 153/4 Mohamedould Mohamed El Hady ;
 154/4 Sidi Mohamedould Zeidane ;
 155/4 Abdallahould Mohamed Fall ;
 156/4 Somaco TP ;
 157/4 Rosa Deniz ;
 158/4 Moktar Sow ;
 159/4 Batta ;
 160/4 SMGI ;
 161/4 Sanchez Perez Cipriano ;
 162/4 Rodriguez Cabrera ;
 163/4 SCTT ;
 164/4 Mafco ;
 165/4 Ibrahima Diop ;
 166/4 Mohamedould Ahmedoua ;
 167/4 Mohamed Lemineould Aimant ;
 168/4 Afco ;
 169/4 SMGM ;
 170/4 Moktarould Hamma ;
 171/4 Jelalould Sid Ahmed ;
 172/4 Ahmed Salemould Bobatt ;
 173/4 UTA ;
 174/4 Miniould Hadrami ;
 175/4 Sidi Ahmedould Abdallahi ;
 176/4 Kandé Baradji ;
 177/4 Abdoulaye Touré ;
 178/4 Tandia Facourou ;
 179/4 Wagué Mohamed ;
 180/4 Najib Chaïtou ;
 181/4 Mohamed Abdoul Najib Chaïtou ;
 182/4 El Haji Bakary ;
 183/4 Beddaould Bedda ;
 184/4 Abdallahiould Battah ;
 185/4 Malaïninaould Mohamed Abdallahi ;
 186/4 Lekellahould Babbah ;
 187/4 Mohamed Salemould Mohamed Mahmoud ;
 188/4 Mohamed Abdallahiould Fkih ;
 189/4 Barrikalaould Battah ;
 190/4 Mohamed Lafdalould Sid Ahmed ;
 191/4 Mohamed Bazeïdould Deddi ;
 192/4 Mohamedould Mohamed Salem ;
 193/4 Mohamedould Bedda ;
 194/4 Najiould Mohamed Abdallahi ;
 195/4 Mohamedould Mohamed Salem ;
 196/4 Mohamed Fallould Yakoub ;
 197/4 Mohamedould Beyrouk ;
 198/4 Sedickould Abdallahi ;
 199/4 Mohamedouould Ahmed Dahi ;
 200/4 STG ;
 201/4 Société M. d'approvisionnement ;
 202/4 Cheikhna Ibrahima ;
 203/4 Sidi Mohamedould Cheikh. ;
 204/4 Idoumouould Ahmed ;
 205/4 Gaye Abdou Samba ;
 206/4 Moktarould Amar.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 01.524 du 27 juillet 1973 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.M.V.S. pour l'exercice 1973.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois millions neuf cent quatre vingt seize mille ouguiya (3996.000 ouguiya) est accordée à l'O.M.V.S. au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie pour l'exercice 1973.

ART. 2: — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1973, chapitre II, article 3, rubrique 72.231/MAU et

sera virée au compte n° 790.222 D ouvert au nom de l'O.M.V.S. à la Société sénégalaise des banques, Dakar.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECRET 73.199 du 1^{er} août 1973 rapportant les dispositions du décret n° 73.084 du 3 avril 1973 portant nomination de chefs de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 17 juillet 1973, les dispositions du décret n° 73.084 du 3 avril 1973 portant nomination de chefs de divisions en ce qui concerne M. Babaould Ahmed Saloum, inspecteur des Douanes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

DECRET 73.202 du 1^{er} août 1973 portant nomination du président et de deux vice-présidents de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud dit Negib est nommé président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

MM. Cartier Guy et Wane Hamat Beyle sont nommés vice-présidents de ladite Chambre.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application des dispositions du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECISION n° 01.572 du 10 août 1973, alimentant le compte 118-07 (S.N.I.M.).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de vingt millions d'ouguiya (20.000.000 U.M.) est allouée à la Société nationale industrielle et minière au titre des frais de préétude du projet de sidérurgie.

ART. 2. — Cette somme sera virée au crédit du compte de dépôt au Trésor de la S.N.I.M. (118-07) par le débit du compte 113-38 intitulé « Don du gouvernement zaïrois ».

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.580 du 13 août 1973 nommant un régisseur de Caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Sidi Amadou, chef de la Division administrative et financière par intérim à la Direction de la presse écrite et des relations extérieures, est nommé régisseur de la caisse des recettes et des dépenses de cette direction, en remplacement de M. Sidi Elemine.

ART. 2. — L'intéressé devra produire toutes pièces justificatives de l'utilisation des fonds mis à sa disposition.

ART. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service.

DECISION n° 01.697 du 27 août 1973 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.M.V.S. pour l'exercice 1973.

ARTICLE PREMIER. — Une Somme de quatre cent mille ouguiya (400 000 U.M.) est accordée à l'O.M.V.S. (Centre avicole de Nouakchott) au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie pour l'exercice 1973.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget, exercice 1973, chapitre VII, article 3, rubrique 73 735 et sera virée au compte n° 36.698.807 Q ouvert au nom de l'O.M.V.S. à la B.I.A.O. de Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS:

ARRETE n° 97 du 23 juillet 1973 rectifiant l'arrêté n° 050 du 24 avril 1973 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 050 du 24 avril 1973 portant ouverture pour le recrutement d'élèves agents de police arabisants modifié par l'arrêté n° 66 du 8 mai 1973, sont abrogées et remplacées par les suivantes :
« Art. 5. — Un jury sera constitué pour les deux concours. Il sera présidé par M. Mohamed Abdel Kader ould Didi, magistrat, et composé comme suit :

MM. le directeur de la Sûreté nationale, ou son représentant ;
le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;
Tourad ould Abdel Kader, magistrat ;
Hamdane ould Tah, enseignant.»

ART. 2. — Le directeur de Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 430 du 13 août 1973 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Issa, brigadier de 3^e échelon, matricule 42, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée d'UN MOIS, pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entraîne suspension des droits à la solde, exception faite des prestations familiales le cas échéant, prendra effet à compter de la date de sa notification.

ARRETE n° 431 du 13 août 1973 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à l'agent de police de 2^e échelon, matricule 62, Cisse Moustapha, pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification.

ARRETE n° 432 du 13 août 1973 portant révocation d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'agent de police de 3^e échelon, matricule 65, Camara Youba, en service au commissariat central de la ville de Nouakchott, est révoqué de ses fonctions pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entraîne la suspension des droits à pension, prendra effet à compter de la date de sa notification.

ARRETE Ir' 439 du 14 août 1973 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Mamadou, brigadier de premier échelon, matricule 66, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de DEUX MOIS pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entraîne suspension des droits à la solde, exception faite des prestations familiales le cas échéant, prendra effet à compter de la date de sa notification.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

ARRETE 420 du 9 août 1973 portant affectation de magistrats.

ARTICLE PREMIER. Les magistrats ci-après reçoivent les affectations suivantes :

MM. Fall Mohamed El Moustapha, juge suppléant, est nommé juge de la section de Kiffa ;
Mohamed Mahmoud ould Taki, juge suppléant, est nommé conseiller par intérim de la Cour suprême ;
Brahim ould Maouloud ould Daddah, juge suppléant, est nommé juge de la section de Néma.
Moktar Yehdih ould Abdel Wadoud, juge suppléant intérimaire, est nommé juge de la section d'Aleg.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

Ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES DIVERS:

ARRETE n° 376 du 17 juillet 1973 accordant à « Noudach-Voyages » une licence de catégorie « A » en vue de l'exploitation d'une agence de voyages.

ARTICLE PREMIER. — Une licence de plein exercice dite licence « A » pour l'exploitation d'une agence de voyages est accordée à Noudach-Voyages sise avenue Gamal-Abdel-Nasser à Nouakchott.

ARRETE n° 377 du 17 juillet 1973 accordant à la Société mauritanienne d'agence de voyages et de tourisme « Somavot » une licence de catégorie « A » en vue de l'exploitation d'une agence de voyages.

ARTICLE PREMIER. — Une licence de plein exercice dite licence « A » pour l'exploitation d'une agence de voyages est accordée à la Société mauritanienne d'agence de voyages et de tourisme Somavot » sise avenue Gamal-Abdel-Nasser à Nouakchott.

DECRET 73.200 du août 1973 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ould Babou, instituteur, directeur de l'Office mauritanien du tapis, est nommé cumulativement avec ses fonctions, directeur des transports au ministère de l'Artisanat et du Tourisme à compter du 18 juillet 1973.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :**ACTES DIVERS:**

ARRETE n° 0399 du 24 juillet 1973 portant nomination des membres du Comité central du Croissant rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Comité central du Croissant rouge mauritanien les personnes dont les noms suivent

- 1° Docteur Moulaye Abdel Moumine, directeur de la Santé ;
- 2° M. Moustapha Saleck Camara, inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;
- 3° M. Isselmou ould Khairy, chef de service de la Protection civile ;
- 4° Lieutenant Dieng Oumar, à l'état-major de l'Armée nationale ;
- 5° M' M'Bengue Marième, chef de service de l'Aide sociale.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1- août 1973.

DECRET n° 73.197 du 1^{er} août 1973 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Moulaye Abdel Moumine, directeur de la Santé, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de la Santé et des Affaires sociales pour compter du 25 juillet 1973.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.**IV. - ANNONCES**

« BATA MAURITANIENNE S.A.R.L. »

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 d'U.M.
Siège social : avenue de la Dune à Nouakchott
(République islamique de Mauritanie)

I. Suivant acte sous seings privés en date à Nouakchott du 20 août 1973, enregistré à Nouakchott le 24 août 1973, volume IV, folio 63, bordereau 28.311, il a été constitué sous la dénomination sociale « BATA MAURITANIENNE S.A.R.L. », une société à responsabilité limitée au capital de deux millions d'ouguiyas (2.000.000), ayant son siège social à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, avenue de la Dune, et pour objet principal la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, etc. de chaussures et autres produits s'y rattachant directement ou indirectement.

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1973.

II. Les associés ont fait l'apport, savoir :

- d'un fonds de commerce de vente, importation, exportation, fabrication, etc., de chaussures et autres produits s'y rattachant directement ou indirectement, exploité à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, immatriculé au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 27, pour une valeur nette de U.M. 1.994.000
- et d'une somme globale de U.M. 6.000

Total égal au montant du capital social, U.M. 2.000.000

III. La société est gérée par la société anonyme « BATA S.A. AFRICAINE », au capital de 1.155.000.000 de F.C.F.A., dont le siège social est à Dakar, République du Sénégal, 128, avenue du Président-Lamine-Gueye, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

IV. Sur le solde des bénéfices après dotation de la « réserve légale », la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, le 24 août 1973.

Pour extrait et mention.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Nouakchott du 20 août 1973, enregistré à Nouakchott le 24 août 1973, volume IV, folio 63, bordereau 28.311, la société anonyme « BATA S.A. AFRICAINE », au capital de 1.155.000.000 de F.C.F.A., dont le siège social est à Dakar, République du Sénégal, 128, avenue du Président-Lamine-Gueye, et la succursale à Nouakchott, a apporté à la société à responsabilité limitée « BATA MAURITANIENNE S.A.R.L. », société en formation au capital de 2.000.000 d'U.M., dont le siège social est à Nouakchott, République islamique de

avenue de la Dune, un fonds de commerce de vente, importation, exportation, fabrication, etc., de chaussures et autres produits s'y rattachant directement ou indirectement, exploité à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, avenue de la Dune, immatriculée au registre du commerce sous le n° 27, comprenant :

— Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit aux baux où est exploité le fonds, évalués à U.M.	200.000
— Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, évalués à U.M.	219.231
— Les marchandises garnissant le fonds, pour leur valeur de U.M.	2.352.664,4
— Diverses valeurs réalisables pour U.M.	3.322.604,2
Total	6.094.499,6

A charge pour la société bénéficiaire d'acquitter certaines dettes commerciales pour leur montant de U.M. 4.100.499,6

Apport net U.M. 1.994.000
=====

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de parts sociales.

Il fera l'objet d'une insertion dans le bulletin quotidien de la Chambre de commerce de Mauritanie, et à compter de la date de ladite insertion, les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott.

Pour insertion.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce du tribunal de Kaédi, en date du 7 août 1973, déposée le même jour au greffe de la section de Kaédi, le nommé Mohamed Moustapha ould Boulla, né en 1926 à Boutilimit, fils de Mohamed Sidi et de Khadijetou, commerçant de nationalité mauritanienne, domicilié à Matam-Reo (Mauritanie) a été inscrit au registre de commerce du tribunal de Kaédi sous le n° 52 analytique.

AVIS

Suivant déclaration faite le 30 juin 1973, déposée au greffe du tribunal de Kaédi le même jour, le nommé Saad Eldine Mahmoud, né le 19 décembre 1934 à Assiout (Egypte), fils de Mahmoud et de Aziza, de nationalité égyptienne, pharmacien, domicilié à Kaédi, inscrit au registre de commerce de Kaédi sous le n° 47 analytique, a déclaré cesser toutes activités commerciales à Kaédi et a sollicité sa radiation pure et simple du registre de commerce du tribunal de Kaédi sous lequel il était inscrit sous le n° 47 analytique et 3 chronologique.

BISCAYE FRERES, IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)